

Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Adoptées par le Congrès lors de sa 31^e Session, le 21 octobre 2016 (Résolution 409 (2016))
Révisées lors de sa 32^e Session, le 30 mars 2017
(Résolution 418 (2017))
Révisées lors de sa 34^e Session, le 27 mars 2018
(Résolution 426 (2018))
Révisées lors de sa 35^e Session, le 7 novembre 2018
(Résolution 436 (2018))
Révisées lors de sa 37^e Session, le 29 octobre 2019
(Résolution 447 (2019))
Révisées lors du Forum statutaire, le 28 septembre 2020
(Résolution 454 (2020))
Révisées lors du Forum statutaire, le 12 février 2021
(Résolution 462 (2021))
Révisées lors de sa 46^e Session, le 26 mars 2024
(Résolution 498 (2024))

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
DÉFINITIONS	7
CHAPITRE I – LE CONGRÈS ET SES CHAMBRES	9
Le Congrès	9
Les chambres	9
Buts et fonctions du Congrès	9
CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES	10
Article 1 – Désignation des délégations nationales	10
Article 2 – Conditions pour les délégations nationales	10
Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès	10
Article 4 – Composition des chambres	13
Article 5 – Représentants et suppléants	13
Article 6 – Vérification des pouvoirs	13
Article 7 – Honorariat au Congrès	14
CHAPITRE III – GROUPES POLITIQUES	15
Article 8 – Formation et financement des groupes politiques	15
Article 9 – Réunions des groupes politiques	15
Article 10 – Obligations des groupes politiques	15
Article 11 – Présidents des groupes politiques	15
CHAPITRE IV – SESSIONS DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES	16
Article 12 – Lieu et fréquence	16
CHAPITRE V – PRÉSIDENTIE DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES	17
Article 13 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président	17
Article 14 – Procédures électorales	17
Article 15 – Durée du mandat	19
Article 16 – Obligations des présidents	19
CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES	21
Article 17 – Constitution des bureaux	21
Article 18 – Procédure des bureaux	21
Article 19 – Fonctions du Bureau du Congrès	22
Article 20 – Désignation et fonctions des rapporteurs du Bureau	22
CHAPITRE VII – SOURCE ET RÉPARTITION DES TRAVAUX	23
Article 21 – Partage des travaux entre le Congrès et les chambres	23
Article 22 – Répartition des questions entre les commissions et les groupes de travail	23
CHAPITRE VIII – PROCÉDURE EN SESSION	25
Article 23 – Approbation de l'ordre du jour	25
Article 24 – Procédure d'adoption sans débat	26
Article 25 – Matières des débats	26
Article 26 – Déclarations	26
Article 27 – Propositions d'activités futures du Congrès présentées par des délégués	27
Article 28 – Mémoires présentés par des délégués	27
Article 29 – Questions mises au vote	28
Article 30 – Dispositions pour la prise de parole	28
Article 31 – Dispositions pour le vote	29
Article 32 – Majorités requises	29
Article 33 – Quorum	30
Article 34 – Amendements et sous-amendements	30
Article 35 – Motions de procédure	31
Article 36 – Conformité des procédures	31
Article 37 – Publicité des débats et des procès-verbaux des débats	32

Article 38 – Ordre public.....	32
Article 39 – Votes à bulletin secret.....	32
Article 40 – Présidence provisoire.....	32
CHAPITRE IX – FORUM STATUTAIRE.....	34
Article 41 – Constitution du Forum statutaire.....	34
Article 42 – Fonctions, compétences et procédures du Forum statutaire.....	34
CHAPITRE X – COMMISSIONS.....	35
Article 43 – Constitution et rôle des commissions.....	35
Article 44 – Création d’autres commissions.....	35
Article 45 – Compétences et obligations des commissions.....	35
Article 46 – Composition des commissions.....	36
Article 47 – Élection des présidents et des vice-présidents des commissions.....	36
Article 48 – Fonctions et compétences des présidents des commissions.....	37
Article 49 – Date, fréquence et publicité des réunions.....	37
Article 50 – Participation aux réunions.....	37
Article 51 – Ordre du jour des commissions.....	38
Article 52 – Vote et quorum.....	38
Article 53 – Procédure.....	38
Article 54 – Désignation et fonctions des rapporteurs.....	38
Article 55 – Rapports des commissions.....	39
Article 56 – Positions communes.....	40
CHAPITRE XI – GROUPES DE TRAVAIL.....	41
Article 57 – Constitution des groupes de travail.....	41
Article 58 – Mandat et durée.....	41
Article 59 – Applicabilité des articles relatifs aux commissions.....	41
CHAPITRE XII – ORGANISATION DE SESSIONS ET DE RÉUNIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	42
Article 60 – Sessions à distance ou hybrides.....	42
Article 61 – Réunions du Bureau à distance ou hybrides.....	42
Article 62 – Réunions des commissions à distance ou hybrides.....	42
CHAPITRE XIII – RAPPORTEUR PERMANENT ET RAPPORTEURS PERMANENTS ADJOINTS SUR LES DROITS HUMAINS ET PORTE-PAROLES THÉMATIQUES ET PORTE-PAROLES THÉMATIQUES ADJOINTS DU CONGRÈS.....	43
Article 63 – Rapporteur permanent et rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains.....	43
Article 64 – Désignation et rôle des porte-paroles thématiques du Congrès.....	43
CHAPITRE XIV – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONGRÈS, MANQUEMENTS A CEUX-CI, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS.....	45
Article 65 – Devoirs et obligations des membres du Congrès.....	45
Article 66 – Cadeaux et autres avantages.....	45
Article 67 – Allégations de manquements aux devoirs et obligations des membres du Congrès.....	46
Article 68 – Procédure disciplinaire.....	46
Article 69 – Sanctions.....	46
Article 70 – Mesures spéciales concernant la cessation du mandat du Congrès, des présidents et vice-présidents de chambre et des présidents et vice-présidents de commission.....	47
CHAPITRE XV – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS CONTRIBUANT À LA FORMATION DES DÉLÉGATIONS NATIONALES.....	48
Article 71 – Rôle et participation des associations nationales.....	48
CHAPITRE XVI – STATUTS SPÉCIAUX.....	49
Article 72 – Délégations d’invités spéciaux.....	49
Article 73 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale.....	50
CHAPITRE XVII – AUTRES FORMES DE PARTENARIAT.....	52
Article 74 – Recevabilité des demandes de statut de partenaire.....	52
Article 75 – Octroi, renouvellement, suspension ou retrait d’un statut de partenaire.....	52

Article 76 – Modalités et conditions de participation	52
Article 77 – Partenaires statutaires	52
Article 78 – Partenaires institutionnels	53
Article 79 – Partenaires observateurs	53
Article 80 – Observateurs invités	53
Article 81 – Consultation et coopération avec les instances statutaires et autres institutions du Conseil de l'Europe	53
Article 82 – Consultation et coopération avec les autres organisations	54
CHAPITRE XVIII – ORGANISATION DES PROCÉDURES DE SUIVI DU CONGRÈS	55
Article 83 – Dispositions générales	55
Article 84 – La procédure de suivi	55
Article 85 – La composition d'une délégation de suivi	55
Article 86 – Les langues de travail du suivi	56
Article 87 – Le programme de la visite de suivi	57
Article 88 – Les visites de suivi	57
Article 89 – Préparation du projet de rapport, du projet de recommandation et du projet de résolution	58
Article 90 – Adoption et suivi des recommandations	59
Article 91 – Le postsuivi	59
CHAPITRE XIX – ORGANISATION PRATIQUE DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE ...	61
Article 92 – Dispositions générales	61
Article 93 – Délégations, rapports et coopération avec des institutions internationales d'observation	61
CHAPITRE XX – MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTÉLECTORAL	64
Article 94 – Dispositions générales	64
Article 95 – Le dialogue « postsuivi »	64
Article 96 – Composition de la délégation pour le dialogue postsuivi	64
Article 97 – Le dialogue postélectoral	64
Article 98 – La composition de la délégation postélectorale	64
Article 99 – Suivi du dialogue politique postsuivi et postélectoral à travers les activités de coopération	65
CHAPITRE XXI – SECRÉTARIAT ET BUDGET	66
Article 100 – Secrétaire Général du Congrès	66
Article 101 – Directeur et secrétariat des chambres	67
Article 102 – Budget	67
CHAPITRE XXII – DIVERS	69
Article 103 – Langues officielles	69
Article 104 – Langues de travail	69
Article 105 – Autres langues	69
Article 106 – Accès aux et déclassification des documents du Congrès	69
Article 107 – Révision de la Charte du Congrès	69
Article 108 – Révision des Règles et procédures du Congrès	69
ANNEXE I – Code de conduite des membres du Congrès	71
ANNEXE II – Répartition par pays des sièges au sein des commissions	73
ANNEXE III – Proposition d'activités futures pour le Congrès	74
ANNEXE IV – Lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès	75

INTRODUCTION

Le Congrès est régi par des résolutions statutaires adoptées par le Comité des Ministres conformément au Statut du Conseil de l'Europe. Les dispositions pertinentes de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui est annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 régissent les questions de procédure du Congrès et, dans le présent document, figurent dans des encadrés. Elles sont reproduites à titre d'information uniquement.

Le Congrès lui-même a compétence pour adopter ses Règles et procédures qui complètent la Charte et doivent être en harmonie avec elle. Dans le présent document, les Règles et procédures en vigueur figurent en caractères ordinaires.

En vertu de ces Règles et procédures, le Bureau du Congrès est aussi autorisé à adopter des règles sur certaines questions. Celles-ci sont énoncées dans un document distinct (Règles administratives).

Enfin, le Secrétaire Général du Congrès est habilité à prendre des décisions dans les domaines relevant de sa compétence et en particulier pour la gestion efficace des ressources humaines et financières du Congrès.

DÉFINITIONS

Dans les présentes Règles et procédures, les noms au masculin s'entendent également au féminin : candidat, chef, délégué, directeur, doyen d'âge, intéressé, porte-parole, président, rapporteur, représentant, secrétaire, suppléant, trésorier, vice-président, secrétaire exécutif, Secrétaire Général.

Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les définitions sont les suivantes :

- « **avec voix consultative** » signifie sans droit de vote ;
- « **avis** » désigne une réponse du Congrès à une consultation émanant du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire ;
- « **Bureau** » (avec « B » majuscule) désigne le Bureau du Congrès ;
- « **Charte** » désigne la Charte du Congrès, telle qu'elle est adoptée par le Comité des Ministres ;
- « **compétence du Congrès** » désigne toute question visée à l'article 2 de la Charte contenue dans la Résolution statutaire CM/Res(2020)¹ du Comité des Ministres ;
- « **Congrès** » désigne le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- « **délégué** » désigne un membre d'une délégation nationale, qu'il s'agisse d'un représentant ou d'un suppléant ;
- « **déposer** » signifie remettre, sur support papier ou sous format électronique, au Service de la séance ;
- « **disponible** » concerne tout texte ou document et signifie publié ou fourni sur support papier ;
- « **jour** » signifie un jour calendaire ;
- « **liste de référence des mandats** » désigne la liste de tous les mandats locaux et régionaux considérés conformes aux règles du Congrès sur les délégations. Cette liste est régulièrement mise à jour par le Bureau.
- « **mandat spécifique local ou régional** » se réfère au mandat effectif local ou régional pour lequel un délégué a été élu ou pour lequel il est politiquement responsable devant une assemblée directement élue (Article 5.2 de la Charte) et au titre duquel il a été nommé et désigné au sein de sa délégation nationale. Ce mandat doit être conforme à la liste de référence des mandats ;
- « **non affilié** » signifie n'appartenant pas à un groupe politique tel que défini au chapitre III ;
- « **par écrit** » signifie écrit en anglais ou en français, sur support papier ou sous format électronique ;
- « **plénière** » s'emploie pour une séance du Congrès ou du Forum statutaire, mais pas pour celle d'une chambre ;
- « **Président** » (sauf autre précision) désigne le représentant assurant à un moment donné les fonctions de Président du Congrès ;
- « **publier** » inclut la publication sur le site internet du Congrès ;
- « **question** » a le même sens que « sujets à traiter » à l'article 9 de la Charte ;
- « **rapport** » désigne un projet de recommandation, de résolution et/ou d'avis et l'exposé des motifs correspondant ;

- « **recommandation** » signifie un texte adopté par le Congrès, contenant des propositions adressées au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire et/ou aux institutions et organisations européennes et internationales ;
- « **représentant** » désigne un délégué nommé par un État membre en tant que représentant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « suppléant »). Un représentant est membre de plein droit en plénière, dans sa chambre et en commission ;
- « **résolution** » signifie un texte adopté par le Congrès et destiné au Congrès lui-même ou aux/à des collectivités locales et/ou régionales des États membres ;
- « **séance** » signifie une réunion officielle unique du Congrès ou d'une chambre, lors de laquelle certains travaux sont menés ;
- « **Service de la séance** » désigne la division du secrétariat du Congrès chargée de toutes les questions ayant trait à l'organisation de la session et aux Règles et procédures du Congrès ;
- « **session** » désigne un ensemble de séances du Congrès et de ses chambres tenues à un moment donné ;
- « **session de renouvellement** » session lors de laquelle les délégations nationales sont renouvelées dans leur ensemble, à l'expiration du mandat de cinq ans des délégations précédentes au titre de l'article 5.5 de la Charte contenue dans la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 ;
- « **suffrages exprimés** » seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés ;
- « **suppléant** » désigne un délégué nommé par un État membre en tant que suppléant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « représentant »). Le rôle d'un suppléant est de remplacer un représentant en plénière, en chambre ou en réunion de commission. S'il est dûment mandaté, il peut voter en plénière et/ou en commission ; il ne peut cependant voter dans sa chambre que s'il remplace un représentant de la même chambre. Un suppléant ne peut se présenter à aucune élection ;
- « **texte** » désigne toute déclaration, résolution ou recommandation ou tout avis adopté lors d'une séance ; « avant-projet de texte » désigne toute proposition de texte examinée par un bureau ou une commission pour approbation ; « projet de texte » désigne toute proposition de texte approuvée par un bureau ou une commission présentée à une chambre, au Congrès ou au Forum statutaire pour adoption ;
- « **travaux** » désigne les séances du Congrès, de l'une ou l'autre chambre et du Forum statutaire, et les réunions des bureaux et de toute commission ou tout groupe de travail.

Les horaires indiqués correspondent à l'heure de Paris.

CHAPITRE I – LE CONGRÈS ET SES CHAMBRES

Le Congrès

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe [...] est un organe consultatif composé de représentants des collectivités locales et régionales. Sa composition et ses attributions sont régies par la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres et par les Règles et procédures adoptées par le Congrès. (article 1.1)

Les chambres

Le Congrès est composé de deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux qui représente les collectivités locales et la Chambre des régions qui représente les collectivités régionales. [...] (article 3)

Buts et fonctions du Congrès

Le Congrès est consulté par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts des collectivités locales et/ou régionales que le Congrès représente. (article 1.2)

Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. Dans le cadre de ses fonctions de suivi, le Congrès prépare aussi des rapports et des recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales. (article 1.3)

Le Congrès, en plus de ses rôles tels que ceux de représentation locale, d'organe consultatif, de facilitateur, de conseil et de ses fonctions de suivi, dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe, entreprend par ailleurs des activités ayant pour objet :

- a. d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'idéal de l'union de l'Europe telle que définie à l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi que leur représentation et leur engagement dans les travaux du Conseil de l'Europe ;*
- b. de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale ;*
- c. d'élaborer des recommandations et les lignes directrices qui comportent une dimension locale et/ou régionale, pour examen par le Comité des Ministres ;*
- d. de préparer des propositions, sous la forme de résolutions, adressées au Congrès ou aux collectivités locales et régionales et à leurs associations ;*
- e. de promouvoir la coopération entre collectivités locales et régionales ;*
- f. de contribuer aux Plans d'action et à la politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines en ce qui concerne les questions ayant une dimension locale et/ou régionale ;*
- g. de maintenir, dans ses domaines de compétence, des contacts avec les organisations internationales, comme un élément de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe ;*
- h. de travailler en coopération étroite, d'une part, avec les associations nationales des collectivités locales et régionales et, d'autre part, avec les organisations européennes représentatives des collectivités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe, et notamment avec le Comité européen des régions de l'Union européenne. (article 2)*

Les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, ou aux États membres concernés, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales. (article 12.2)

Les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales et les autres textes adoptés qui n'impliquent pas une action de la part du Comité des Ministres et/ou de l'Assemblée parlementaire leur sont communiqués pour information. (article 12.3)

CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 1 – Désignation des délégations nationales

Les représentants et les suppléants au Congrès sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque État membre. Cette procédure doit prévoir la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées représentant les collectivités locales et régionales au sein de chaque État membre et les principes suivis pour la répartition des délégués dans les deux chambres. Chaque gouvernement fait connaître sa procédure au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès. Cette procédure est approuvée par le Congrès conformément aux principes contenus dans la présente Charte et dans ses Règles et procédures. (article 6.2)

1. Chaque État membre doit soumettre sa procédure officielle (ou toute modification de cette procédure), au plus tard deux mois avant la session lors de laquelle la procédure (ou sa modification) doit s'appliquer pour la première fois, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la transmet à son tour au Secrétaire Général du Congrès.
2. Le Bureau du Congrès doit examiner chaque procédure officielle (ou sa modification) soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et indiquer au Congrès, dans la résolution sur la vérification des pouvoirs et des procédures officielles, si elle satisfait aux conditions énoncées dans les articles 5 et, 6 de la Charte et dans les présentes Règles et procédures.
3. Si le Bureau du Congrès indique qu'une procédure officielle (ou sa modification) ne satisfait pas à ces conditions, le Secrétaire Général du Congrès doit en informer l'État membre concerné et demander une rectification de la procédure afin qu'elle soit mise en conformité avec les dispositions de la Charte et des présentes Règles et procédures. Nul ne peut être désigné membre du Congrès s'il a été nommé suivant une telle procédure.
4. La procédure officielle doit prendre en considération les mandats indiqués dans la liste de référence du Congrès (article 3.7).
5. Par le fait de soumettre sa liste de désignations proposées sur le Formulaire officiel de désignation, chaque État membre déclare que sa délégation auprès du Congrès a été désignée suivant une procédure officielle qui garantit que les collectivités locales et régionales et les partis politiques de l'État membre ont toute confiance en la délégation et que tous les partenaires nationaux pertinents ont été dûment consultés.

Article 2 – Conditions pour les délégations nationales

1. Les délégués d'un État membre forment sa délégation nationale, qui se compose de représentants et de suppléants.
2. Chaque délégation nationale doit élire, selon une procédure qui lui est propre, un président de délégation et un vice-président. Les procédures doivent être notifiées au Secrétaire Général du Congrès.
3. Les présidents de délégation doivent être de préférence des représentants (et non des suppléants).
4. Le vice-président d'une délégation nationale ne sera, de préférence, pas de la même chambre ni du même sexe ni du même groupe politique que le président de cette délégation mais l'un ou l'autre peut être non affilié.
5. La Charte européenne de l'autonomie locale défend le droit des autorités locales et régionales à déterminer leurs propres structures administratives internes ; dans cet esprit, chaque délégation nationale doit s'assurer du soutien d'un ou plusieurs secrétaires qui sont indépendants de toute autorité centrale ou de toute agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation.

Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès

Chaque État membre devra disposer du droit au même nombre de représentants et de suppléants au Congrès qu'à l'Assemblée parlementaire. (article 5.1)

Les représentants et les suppléants sont désignés pour une durée de cinq ans. Les Règles et procédures concernant le choix des représentants au Congrès s'appliquent également aux suppléants. (article 5.4)

Les représentants et les suppléants demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit l'expiration de la période à laquelle il est fait référence en tant que session de renouvellement, sauf en cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant, de perte du mandat spécifique local ou régional ou de cessation de son mandat au Congrès en application du Code de conduite du Congrès. Dans ces cas, un remplaçant est choisi suivant les mêmes règles et procédures pour le reste du mandat de son prédécesseur. (article 5.5)

Un représentant ou un suppléant ayant perdu son mandat spécifique local ou régional ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant jusqu'à quatre mois avant une session de renouvellement, la durée de cinq ans prévue à l'article 5.4 de la Charte peut être prolongée pour une durée maximale de six mois après l'élection.¹ (article 5.6)

1. Un délégué qui démissionne de son mandat spécifique local ou régional ou de son mandat au Congrès doit notifier par écrit au Président du Congrès et à sa délégation nationale la date à laquelle sa démission prend effet au plus tard 30 jours après cette démission. Le délégué perd immédiatement son mandat au Congrès et les autorités compétentes doivent désigner un autre délégué dès que possible.
2. Lorsqu'un délégué perd son mandat spécifique local ou régional, le président ou le secrétaire de la délégation nationale concernée doit en informer le Président du Congrès au plus tard 30 jours après la date d'effet de cette perte du mandat², et les autorités compétentes doivent désigner un autre délégué dès que possible.
3. Le délégué qui a perdu son mandat spécifique local ou régional cesse d'être membre à la date où les pouvoirs de la personne proposée pour lui succéder sont approuvés par le Bureau du Congrès ou, si aucune nomination de remplacement n'a été effectuée entretemps, au plus tard, six mois après le jour où la perte du mandat électif a pris effet.

Les représentants et suppléants représentent les collectivités locales ou régionales et sont soit titulaires d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe soit politiquement responsables devant une assemblée directement élue, à condition qu'ils puissent être révoqués individuellement par ladite assemblée, ou suivant la décision de celle-ci, et que la possibilité de révocation soit prévue par la loi. (article 5.2)

4. Le renouvellement partiel doit refléter les derniers résultats des élections locales ou régionales pertinentes, conformément à l'article 3.8. Ces résultats doivent être communiqués au secrétariat du Congrès en même temps que la liste des nouveaux membres. Les membres qui n'ont pas perdu leur mandat national restent membres du Congrès.
5. Un État membre peut renommer un délégué dont le mandat spécifique a changé, à condition que le nouveau mandat relève de la même chambre et que ladite re-nomination ainsi que son approbation par le Bureau soient effectuées dans le délai de six mois prévu à l'article 5.6 de la Charte.
6. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant de quatre mois avant jusqu'à deux mois après une session de renouvellement, la durée de cinq ans prévue à l'article 5.4 de la Charte peut être prolongée, pour la délégation existante, pour une durée maximale de quatre mois après la session, à la condition que la nouvelle délégation soit nommée à temps pour la deuxième session du nouveau mandat.
7. Lorsqu'un État membre désigne au Congrès un délégué qui n'est pas titulaire d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais qui est politiquement responsable devant une assemblée directement élue et qui peut être révoqué individuellement, il doit en informer le Secrétaire Général du Congrès et préciser les fonctions de l'intéressé et les conditions de sa révocation. Pour pouvoir être accepté, chaque mandat doit figurer dans la liste de référence des mandats. Il s'agit de la liste de tous les mandats locaux et régionaux considérés conformes aux règles du Congrès sur les délégations. Cette liste est régulièrement mise à jour par le Bureau du Congrès. Jusqu'à l'ajout formel de leur mandat sur la liste sous la forme d'une décision du Bureau, les délégués titulaires d'un tel mandat n'ont pas capacité à être désignés au Congrès. Les mandats locaux ou régionaux spécifiques sont individuels et, de ce fait, ne sont pas interchangeables avec un autre mandat de la liste de référence des mandats.

¹ Voir également article 3.6.

² Il est considéré qu'il s'agit de la date des élections sauf indication différente de la délégation nationale.

Les membres qui changent de mandat doivent en conséquence faire l'objet d'une nouvelle désignation par leurs autorités nationales et leurs pouvoirs doivent être ratifiés par le Bureau et le Congrès.

La composition de la délégation de chaque État membre du Congrès doit assurer, dans la mesure du possible :

- a. ***une répartition géographique équilibrée des délégués sur le territoire de l'État membre ;***
- b. ***une représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales existant dans l'État membre ;***
- c. ***une représentation équitable des différents courants politiques reflétant soit les dernières élections locales et régionales soit la distribution politique effective dans les organes des collectivités locales et régionales de l'État membre ;***
- d. ***une représentation équitable des femmes et des hommes, c'est-à-dire que toutes les délégations doivent comprendre des délégués des deux genres avec une participation d'au moins 30 % du genre sous représenté parmi les représentants et parmi les suppléants. (article 5.3)***

Les [...] Règles et procédures [...] fixent [...] les modalités d'évaluation du respect des critères des articles 5.2 et 5.3 de la Charte ; (article 14.a)

8. Chaque État membre doit fournir au Bureau du Congrès, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Congrès, des informations démontrant la conformité de sa délégation avec l'article 5.3 de la Charte, et doit informer le Secrétaire Général du Congrès de l'affiliation politique de ses délégués et de la représentation des différents courants politiques au sein des organes de ses collectivités locales et régionales à la suite des dernières élections locales et régionales tenues dans son pays.

9. Une délégation nationale doit être conforme à l'article 5.3 de la Charte même si elle ne se compose pas de tous les délégués auxquels elle a droit. Pour l'application du présent alinéa :

- a. le critère politique doit être appliqué sur la délégation complète, les membres des différents partis politiques et les membres indépendants devant être répartis équitablement parmi les représentants et les suppléants ;
- b. le critère des 30 % pour le sexe sous-représenté est calculé sur la base d'une délégation complète. Les délégations comportant des sièges vacants doivent de ce fait respecter pleinement le critère des 30 %. Cette règle ne s'applique pas aux délégations qui, du fait de la perte d'un membre du sexe sous-représenté au cours d'un mandat, se trouvent en-dessous du seuil requis. Néanmoins, lors de chaque nouvelle désignation le seuil de 30 % doit être rétabli.
- c. bien que la Charte ne prévoie pas à ce jour de critère contraignant lié à l'âge, les États membres sont encouragés à inclure dans leur délégation au moins un membre âgé de moins de 35 ans.

10. Les membres proposés d'une délégation non conforme à l'article 5.3 de la Charte ne peuvent être présents qu'à la session lors de laquelle leurs pouvoirs sont examinés. Ils ne peuvent pas prendre la parole, ni déposer d'amendement ni voter. Par la suite, ils ne peuvent pas participer aux travaux tant que le problème à l'origine de la non-conformité n'a pas été résolu.

Une personne dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés ou qui est membre d'une délégation nationale qui n'est pas conforme à l'article 5.3 de la Charte ne peut pas voter ni percevoir des indemnités ni prétendre au remboursement de ses frais car elle ne sera pas considérée comme un membre du Congrès. Cette disposition prendra effet dès le vote du Congrès à l'ouverture de la session. (article 7.2)

11. Le nombre de sièges vacants dans une délégation nationale ne doit pas dépasser un tiers du nombre total de sièges (représentants et suppléants) auquel l'État membre concerné a droit¹. Si, après une période de six mois, un tiers de ses sièges sont toujours vacants, la délégation sera interdite de participation aux travaux. Une délégation interdite de participation aux travaux n'est invitée à aucune réunion ni événement organisé par le Congrès tant que la situation n'est pas résolue et que le Bureau n'a pas donné son accord pour rétablir la délégation dans ses droits et privilèges.

¹ Cette règle ne s'applique pas aux délégations ayant moins de 7 sièges.

Article 4 – Composition des chambres

Les États membres répartissent leurs délégués entre les chambres selon leurs propres structures. Des dispositions concernant les seuils de représentation dans chaque chambre seront définies dans les Règles et procédures du Congrès. Chaque État membre, en notifiant la composition de sa délégation au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, indique ceux des représentants et des suppléants qui sont membres de la Chambre des pouvoirs locaux et ceux qui sont membres de la Chambre des régions. (article 6.1)

1. Les autorités nationales, en consultation avec leurs associations nationales ou leurs structures de coordination régionales respectives, peuvent désigner leurs délégués à la chambre qui correspond le mieux à leur structure interne.
2. Le choix, une fois effectué, durera un mandat complet de cinq ans et ne pourra pas être modifié au cours de cette période.
3. Un État membre ayant une ou plusieurs région(s) à pouvoirs législatifs est encouragé à inclure au moins un délégué d'une telle région à la Chambre des régions.
4. Seuls les membres qui sont représentants dans leur délégation nationale et les suppléants dûment mandatés pour remplacer un représentant de la même chambre disposent du droit de vote dans leur chambre.

Article 5 – Représentants et suppléants

Chaque État membre devra disposer du droit au même nombre de représentants et de suppléants au Congrès qu'à l'Assemblée parlementaire. (article 5.1)

[...] Les Règles et procédures concernant le choix des représentants au Congrès s'appliquent également aux suppléants. (article 5.4)

1. Un représentant empêché d'assister à une séance du Congrès peut désigner un suppléant appartenant à sa délégation nationale pour le remplacer lors de cette séance. Le représentant doit notifier son remplacement par écrit au Secrétaire Général du Congrès et à sa délégation nationale le plus tôt possible et au plus tard 7 jours avant la séance concernée.
2. Un suppléant ne peut remplacer qu'un représentant lors d'une séance donnée.
3. Un suppléant qui remplace un représentant est enregistré sous son propre nom lorsqu'il participe, que ce soit par une intervention ou un vote, aux travaux du Congrès en séance plénière.
4. Un suppléant qui remplace un représentant lors d'une séance plénière du Congrès peut exercer toutes les compétences et jouir de tous les droits du représentant pour la durée de la séance concernée : vote, dépôt de questions ou d'amendements, et droit d'expression.
5. Sauf lorsqu'il remplace un représentant en vertu du présent article, un suppléant ne peut ni intervenir ni voter.
6. Un suppléant dûment mandaté qui remplace un représentant d'une autre chambre participe aux sessions de la chambre à laquelle il appartient et non à celles de la chambre du représentant qu'il remplace.

Article 6 – Vérification des pouvoirs

Après chaque désignation de représentants et de suppléants, le Bureau vérifie leurs pouvoirs. Les représentants et suppléants dont les pouvoirs ont été approuvés par le Bureau peuvent agir avec effet immédiat en tant que membres du Congrès. Leurs pouvoirs sont ratifiés par le Congrès à la session suivante ou par le Forum statutaire hors session. (article 7.1)

Une personne dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés ou qui est membre d'une délégation nationale qui n'est pas conforme à l'article 5.3 de la Charte ne peut pas voter ni percevoir des indemnités ni prétendre au remboursement de ses frais car elle ne sera pas considérée comme un membre du Congrès. Cette disposition prendra effet dès le vote du Congrès à l'ouverture de la session. (article 7.2)

À des fins de vérification des pouvoirs, une séance plénière doit se tenir avant une session de chambre. (article 8.3)

1. Chaque État membre doit soumettre le projet de composition de sa délégation, conformément à sa procédure officielle, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour présentation au Bureau du Congrès au moins six semaines avant l'ouverture de la session de renouvellement.
2. Si une modification de la délégation existante est proposée du fait d'un décès, d'une démission ou d'une perte de mandat (comme le prévoit l'article 5.2 de la Charte) avant une session autre qu'une session de renouvellement, le projet de composition modifié doit être adressé au plus tard 14 jours avant la session lors de laquelle la délégation ainsi modifiée sera examinée aux rapporteurs pour approbation par courrier électronique au nom du Bureau.
3. Entre les sessions, le Bureau, sur recommandation de ses rapporteurs sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres, approuve les pouvoirs des délégués, leur permettant ainsi de participer aux réunions organisées par le Congrès, en siégeant de plein droit et avec prise en charge de leurs frais. L'approbation du Bureau doit être confirmée lors de la session suivante du Congrès.
4. Les rapporteurs, au nom du Bureau du Congrès, doivent faire rapport sur le projet de composition d'une délégation (ou sur toute proposition de modification d'une délégation) de manière que leur rapport puisse être examiné au début de la session avant toute autre activité du Congrès. Leur rapport doit proposer une décision pour chaque délégation nouvelle ou modifiée, sous la forme d'un projet de résolution avec la liste correspondante en annexe.
5. Les délégués doivent présenter une déclaration d'intérêts indiquant qu'ils n'ont aucun intérêt, de nature économique, commerciale ou financière, ni aucun membre de leur famille, qui pourrait être susceptible de poser un conflit d'intérêts, et inclure tous les intérêts pertinents. Ils doivent également signer le code de conduite des membres du Congrès. Si tel n'est pas le cas, le délégué ne bénéficiera pas du droit de parole et de vote ni du remboursement des dépenses liées à sa participation aux travaux du Congrès.
6. Les délégués dont le Bureau du Congrès propose que leurs pouvoirs ne soient pas ratifiés peuvent siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Congrès statue sur leur cas. Toutefois, ces délégués ne participent à aucun vote lié à la vérification des pouvoirs ou à des procédures de désignation officielle. Si, à la suite du vote en séance plénière, les pouvoirs de ces délégués n'ont pas été ratifiés, ceux-ci ne sont pas considérés comme des membres du Congrès et ne peuvent pas participer à ses travaux.
7. Le Secrétaire Général du Congrès informe le Bureau dans les meilleurs délais de tout manquement à l'article 6.5.

Article 7 – Honorariat au Congrès

1. À la demande d'un membre du Bureau du Congrès, du président d'une délégation nationale ou du président d'un groupe politique, le Bureau du Congrès peut attribuer le titre de membre honoraire aux anciens délégués du Congrès (ou des instances qui l'ont précédé) qui ont démontré un engagement exceptionnel envers le Congrès et ont été :
 - a. Président du Congrès ou président d'une chambre ; ou
 - b. vice-président du Congrès pendant au moins deux mandats pleins ; ou
 - c. président d'une commission ou d'un groupe politique pendant au moins deux mandats pleins ; ou
 - d. membre pendant au moins quinze ans (de manière continue ou discontinue).
2. À la demande du Président du Congrès et des présidents des deux chambres, le Bureau du Congrès peut attribuer le titre de membre honoraire à un ancien délégué qui a effectué au moins un mandat et qui, au cours de cette période, a apporté une contribution exceptionnelle au Congrès.
3. Le Bureau peut adopter, dans les Règles administratives, des dispositions concernant les droits et privilèges des membres honoraires.

CHAPITRE III – GROUPES POLITIQUES

Les délégués peuvent former des groupes politiques. Le fonctionnement, les prérogatives et le financement de ces groupes sont détaillés dans les Règles et procédures du Congrès. (article 4)

Article 8 – Formation et financement des groupes politiques

1. Un groupe politique doit se composer d'au moins 20 délégués appartenant à au moins six délégations nationales pour être reconnu comme tel par le Congrès. La situation des groupes au 1^{er} janvier de chaque année est examinée par le Secrétaire Général du Congrès qui en rend compte au Bureau.
2. La dotation budgétaire de chaque groupe est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1^{er} janvier de chaque année. Une liste complète des membres doit de ce fait être soumise au Secrétaire Général du Congrès au cours de la première semaine de chaque année par les présidents des groupes politiques.
3. Les règles sur le financement des groupes politiques sont définies par le Bureau du Congrès et figurent en annexe des présentes Règles et procédures.

Article 9 – Réunions des groupes politiques

Les groupes politiques du Congrès se réunissent principalement à l'occasion des sessions et des réunions du Forum statuaire. (article 8.4)

Les salles de réunion et l'interprétation doivent être fournies par le Congrès pour les réunions des groupes politiques. L'interprétation sera fournie conformément aux articles 104 et 105.

Article 10 – Obligations des groupes politiques

1. Chaque groupe politique doit adopter ses statuts et/ou son règlement intérieur et soumettre ceux-ci, ainsi que toute modification qui leur est apportée ultérieurement, au Secrétaire Général du Congrès, qui doit à son tour les soumettre au Bureau du Congrès pour information.
2. Les statuts de chaque groupe doivent engager ses membres au respect et à la promotion des objectifs et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, notamment le pluralisme politique, les droits de l'homme et la prééminence du droit.
3. Tout groupe politique doit, à chaque session de renouvellement, communiquer au Bureau du Congrès les noms de ses membres, de son président, de son 1^{er} vice-président, de son trésorier et de son secrétaire ainsi que la composition de son bureau, et tenir le Bureau informé de tout changement à ce sujet dès qu'il se produit. Le Secrétaire Général du Congrès doit rendre ces informations publiques.

Article 11 – Présidents des groupes politiques

1. Les présidents des groupes politiques peuvent participer aux travaux du Bureau du Congrès au nom de leur groupe conformément à l'article 17.3 et à ceux du Forum statuaire conformément à l'article 41.2.
2. Le président d'un groupe politique ne peut, dans le même temps :
 - a. être membre du Bureau du Congrès ;
 - b. être président ou 1^{er} vice-président d'une commission ;
 - c. être rapporteur permanent ou rapporteur permanent adjoint sur les droits humains.
3. Le président d'un groupe politique qui est élu au Bureau du Congrès ou qui perd son mandat au Congrès doit se faire remplacer aux réunions des bureaux par le 1^{er} vice-président du groupe jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Ce remplacement ne doit pas excéder six mois.

CHAPITRE IV – SESSIONS DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES¹

Article 12 – Lieu et fréquence

Le Congrès tient chaque année deux sessions. Les sessions se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le Congrès ou son Bureau et le Comité des Ministres. (article 8.1)

À des fins de vérification des pouvoirs, une séance plénière doit se tenir avant une session de chambre. (article 8.3)

Le Bureau du Congrès doit fixer les dates des sessions du Congrès et le Président du Congrès doit en informer le Président du Comité des Ministres et le Président de l'Assemblée parlementaire.

¹ Voir aussi Chapitre XII.

CHAPITRE V – PRÉSIDENTE DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 13 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président

1. Les candidats aux postes de Présidente du Congrès ou président ou vice-présidents d'une chambre doivent être des représentants au Congrès. Les suppléants ne peuvent pas être candidats à ces fonctions.

Le Congrès élit son/sa Présidente(e) parmi les membres qui sont représentants dans leur délégation, de chaque chambre à tour de rôle. Le mandat du/de la président(e) est de deux ans et demi. (article 10.3)

2. Un représentant peut être candidat aux fonctions de Présidente du Congrès seulement si :
- a. sa candidature a été présentée par écrit par au moins 20 représentants d'au moins quatre délégations nationales ;
 - b. sa candidature a été notifiée au Secrétaire Général du Congrès au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance lors de laquelle l'élection doit avoir lieu ; et
 - c. il n'appartient pas à la même chambre que le Président sortant.

Chaque chambre du Congrès élit parmi ses membres qui sont représentants dans leur délégation, son/sa président(e) qui demeure en fonction pour deux ans et demi. (article 10.4)

3. Un représentant peut être candidat à la fonction de président d'une chambre seulement si :
- a. il siège au sein de cette chambre ;
 - b. sa candidature a été présentée par écrit par au moins 10 délégués siégeant dans cette chambre et appartenant à au moins quatre délégations nationales ;
 - c. sa candidature a été notifiée au secrétaire exécutif de cette chambre au plus tard deux heures avant l'ouverture de la séance lors de laquelle l'élection doit avoir lieu ;
 - d. il n'a pas exercé deux mandats consécutifs de président de cette chambre immédiatement avant l'élection ; et
 - e. il n'appartient pas à la même délégation nationale que le Président du Congrès.
4. Un représentant peut être candidat à la fonction de vice-président d'une chambre seulement si :
- a. il siège au sein de cette chambre ; et
 - b. sa candidature a été notifiée au secrétaire exécutif de cette chambre au plus tard deux heures avant l'ouverture de la séance lors de laquelle l'élection doit avoir lieu.

Article 14 – Procédures électorales

Les procédures d'élection aux bureaux assurant la mise en œuvre des dispositions du présent article sont définies dans les Règles et procédures. (article 10.6)

Les [...] Règles et procédures [...] fixent [...] l'organisation des élections [...] ; (article 14.b)

1. L'élection du Président du Congrès doit avoir lieu pendant la séance d'ouverture de la session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans et demi après la session de renouvellement. Seuls les représentants ou les suppléants dûment mandatés pour remplacer un représentant peuvent voter. Les modalités techniques des procédures de vote sont détaillées dans les Règles administratives.

2. L'élection d'un président d'une chambre doit se tenir pendant la session de la chambre suivant l'élection d'un Président du Congrès, sauf après une élection extraordinaire d'un Président en vertu de l'article 15.3 ou, s'il n'est pas possible d'élire un nouveau Président du Congrès, auquel cas les dispositions de l'article 40.2 s'appliquent.
3. Les élections à la présidence du Congrès et à la présidence des chambres doivent se tenir au scrutin secret (qui peut être réalisé par voie électronique) même s'il n'y a qu'un seul candidat, auquel cas, le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.
4. Un candidat à la présidence du Congrès ou à la présidence d'une chambre est élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle élection doit avoir lieu comme suit :
 - a. concernant le poste de Président du Congrès, les candidatures doivent être présentées au Secrétaire Général du Congrès, conformément à l'article 13, paragraphes 2.a et 2.c dans les quatre heures suivant la notification du résultat de l'élection aux membres du Congrès par le Président provisoire. La nouvelle élection doit se tenir dans les meilleurs délais et de préférence avant la fin de la session ;
 - b. concernant le poste de président d'une chambre, les candidatures doivent être présentées au secrétaire exécutif de cette chambre, conformément à l'article 13.3.b, dans l'heure suivant la notification du résultat de l'élection aux membres de la chambre par le Président provisoire. La nouvelle élection doit se tenir dans les meilleurs délais et de préférence avant la fin de la session de cette chambre.
5. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le Congrès ou la chambre vote à bulletin secret (éventuellement par voie électronique). Dans le cas où le scrutin n'a pas lieu par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. À chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats lors du dernier tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort.
6. Immédiatement après que chaque chambre a élu un président, elle doit élire au scrutin secret (éventuellement par voie électronique), sept vice-présidents. Dans le cas d'un scrutin secret non électronique et si des scrutateurs n'étaient pas nécessaires pour l'élection du président, deux scrutateurs par urne sont tirés au sort pour observer le dépouillement du scrutin. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de sept candidats. Un délégué¹ habilité à voter peut le faire au moyen d'un bulletin unique pour un maximum de sept candidats et doit voter pour un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à quatre. Les sept candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans chaque chambre par ordre de préséance selon le nombre de voix obtenues.
7. Un candidat à la fonction de vice-président est éliminé de l'élection si un représentant appartenant à la même délégation nationale a déjà été élu en tant que président du Congrès ou de cette chambre.
8. Si plusieurs représentants d'une même délégation nationale sont candidats à la vice-présidence de la même chambre, seul celui qui a remporté le plus grand nombre de voix peut être déclaré élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.
9. Si plusieurs représentants d'une même délégation nationale sont candidats à la vice-présidence dans les deux chambres, seul celui qui a remporté le plus grand pourcentage de voix est déclaré élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.
10. Les présidents et les vice-présidents des chambres sont les vice-présidents du Congrès. Le président de la chambre à laquelle le Président du Congrès n'appartient pas est le 1^{er} Vice-Président du Congrès. Le président de l'autre chambre est le 2^e Vice-Président du Congrès. Le 1^{er} vice-président de la chambre à laquelle le Président du Congrès n'appartient pas est le 3^e Vice-Président du Congrès, et ainsi de suite.
11. Des élections peuvent être organisées à distance si le Bureau du Congrès décide que pour des raisons d'urgence, d'incapacité à organiser des élections en présentiel ou d'autres situations spécifiques ou considérations pragmatiques, celles-ci sont nécessaires, pour autant que les conditions de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité qu'il juge nécessaires puissent être remplies. Les dispositions du Chapitre XII s'appliquent.

¹ Voir article 31.

Article 15 – Durée du mandat

[...] Le mandat du/de la président(e) est de deux ans et demi. (article 10.3)

1. Aucun représentant ne peut exercer la fonction de Président du Congrès pendant deux mandats consécutifs, qu'ils soient complets ou partiels.

Chaque chambre du Congrès élit parmi ses membres qui sont représentants dans leur délégation, son/sa président(e) qui demeure en fonction pour deux ans et demi. (article 10.4)

2. Aucun représentant ne peut exercer la fonction de président d'une chambre pendant plus de deux mandats consécutifs, qu'ils soient complets ou partiels.

3. Lorsque le Président du Congrès ou un président d'une chambre démissionne ou cesse d'être représentant, ou s'il est dans l'incapacité d'exercer sa fonction en vertu de l'article 15.10, une élection extraordinaire à la fonction en question doit être organisée pour le reste du mandat au début de la session suivante, selon les procédures décrites aux articles 14.3 à 14.5.

4. Quand un vice-président du Congrès autre qu'un président de chambre cesse d'être un représentant ou si son siège au sein de son bureau devient vacant, ce poste est occupé par le membre suivant du bureau de sa chambre dans l'ordre de préséance, en tenant compte du nombre de voix obtenues et de l'alternance entre les chambres. Le Bureau du Congrès doit prendre des dispositions pour l'élection d'un nouveau vice-président lors de la séance suivante de la chambre.

5. Le Président sortant du Congrès peut participer au Bureau et au Forum statutaire, sans droit de vote durant le mandat du Bureau qui suit immédiatement la fin de son propre mandat.

6. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne sont pas applicables si les représentants occupant le poste de Président du Congrès, ou de président ou vice-président d'une chambre sont reconduits en tant que membres de leur délégation nationale avec un autre mandat spécifique local ou régional dans les six mois après la perte du mandat précédent. À condition que leur nomination ait été faite dans la même chambre et que leurs pouvoirs aient été ratifiés en conformité avec les dispositions de l'article 6, les représentants conservent leurs postes électifs pour le reste du mandat en cours au Congrès.

7. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la vice-présidence d'une chambre, il est déclaré vice-président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 20 représentants (ou suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1) de cette chambre d'au moins quatre délégations et dont les pouvoirs ont été ratifiés par le Congrès. Lorsqu'un tel scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement (éventuellement par voie électronique), être secret et permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

8. S'il y a plus d'un poste vacant de vice-président à pourvoir dans la même chambre, l'élection a lieu conformément aux articles 14.7 à 14.9. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats au dernier tour, il est procédé à un tirage au sort.

9. Tout nouveau vice-président est placé en dernière position sur la liste des vice-présidents de la chambre. Si plusieurs nouveaux vice-présidents sont élus dans une chambre lors d'une même élection, l'ordre de préséance à la fin de la liste est déterminé selon le nombre de voix obtenues, conformément aux articles 14.6 et 15.4.

10. Un représentant qui n'a exercé aucune des fonctions de président ou de vice-président pendant une période de six mois doit être considéré comme incapable d'exercer cette fonction. Dans ce cas, le Bureau du Congrès doit prendre des dispositions pour son remplacement conformément aux articles 15.3 ou 15.4.

Article 16 – Obligations des présidents

1. Il incombe au président d'ouvrir, de suspendre et de lever les séances, de proposer à la fin de chaque séance la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante, de diriger les travaux, d'assurer l'observation des Règles et procédures, de maintenir l'ordre, de donner la parole, d'ouvrir et de clore les discussions, de mettre les questions aux

voix et de proclamer les résultats des votes, et de décider de vérifier le quorum avant de procéder à un vote par appel nominal.

2. Le représentant assurant la fonction de président peut prendre part à un débat, mais doit pour cela quitter le fauteuil présidentiel. Lorsqu'il parle depuis le fauteuil, un président ne peut s'exprimer que sur les questions que les présentes Règles et procédures l'autorisent à évoquer.
3. Nul ne peut présider un débat auquel il prend part.
4. Lorsqu'un président prend part à un débat, un vice-président doit exercer la présidence pour la durée de ce débat.
5. Le Président du Congrès représente le Congrès dans ses relations avec d'autres organismes. Il est chargé notamment d'informer l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres sur les activités du Congrès. Il tient également le Bureau informé, à intervalles réguliers, de l'état des recommandations soumises au Comité des Ministres par le Congrès.
6. Chaque président doit exécuter la politique décidée par l'organe dont il est président et maintenir des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe.
7. Un président peut déléguer une partie de ses responsabilités à un vice-président. Si un président est absent ou temporairement empêché de remplir ses fonctions, celles-ci sont exercées par le vice-président disponible suivant dans l'ordre de préséance et conformément aux dispositions de l'article 103.3.
8. Un vice-président faisant fonction de président peut exercer les pouvoirs du président et est soumis à ses obligations.

CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 17 – Constitution des bureaux

Chaque chambre élit son bureau, pour une période de deux ans et demi, parmi ses membres qui sont représentants dans leur délégation. Le bureau d'une chambre est composé du/de la président(e) de la chambre et de sept vice-président(e)s, en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée des États membres. Les bureaux des chambres ne peuvent se réunir qu'à l'occasion d'une réunion du Bureau du Congrès. (article 10.5)

Les membres du Bureau du Congrès sont les membres des bureaux des deux chambres et du/de la président(e) du Congrès (« membres du Bureau »). Aucun État membre ne peut avoir plus d'un membre au Bureau. (article 10.1)

Le président sortant, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques participent au Bureau du Congrès et aux bureaux des chambres sans droit de vote (« participants du Bureau »). (article 10.7)

1. Un membre du Bureau du Congrès ne peut, dans le même temps :
 - a. être président ou 1^{er} vice-président d'un groupe politique ;
 - b. être président ou 1^{er} vice-président d'une commission ; ou
 - c. être rapporteur permanent ou rapporteur permanent adjoint sur les droits humains.
2. Les membres d'un bureau qui ne sont pas en mesure de participer à une réunion du bureau ne peuvent pas être remplacés.
3. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions participent aux réunions du Bureau du Congrès sans droit de vote. Les présidents de commission peuvent être remplacés lors de telles réunions par le 1^{er} vice-président de la commission concernée. Les présidents des groupes politiques peuvent être remplacés par leur 1^{er} vice-président, dans les limites fixées par l'article 11.3.
4. Les présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions du bureau des deux chambres, quelle que soit leur chambre d'origine, mais sans y disposer du droit de vote. Leurs remplacements sont prévus conformément à l'article 17.3.
5. Un bureau peut également inviter toute personne, avec voix consultative, à tout ou partie de ses réunions (y compris le rapporteur permanent ou l'un des rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains, un porte-parole thématique, un rapporteur sur une observation d'élections, un rapporteur d'une commission ou un rapporteur d'un groupe de travail) ou toute autre personne ou représentant d'organisation dont la contribution peut être considérée comme utile, y compris les délégations à statuts spéciaux et les organisations détenant un statut de partenaire. Les personnes invitées en vertu de ce paragraphe ne peuvent intervenir que sur les sujets pour lesquels elles sont invitées.

Article 18 – Procédure des bureaux

Les [...] réunions [...] du Bureau du Congrès sont présidées par le/la Président(e) du Congrès. (article 11)

1. Le bureau d'une chambre est présidé par le président de cette chambre.
2. Les réunions des bureaux se tiennent à huis clos. Un bureau peut décider d'exclure d'une réunion particulière, ou d'une partie d'une réunion, toute personne qu'il lui paraît nécessaire d'exclure, à l'exception des membres élus de ce bureau (huis clos restreint).
3. Le Secrétariat du Congrès établit, en concertation avec le Président, les ordres du jour qui sont soumis aux bureaux pour adoption. Le projet d'ordre du jour d'une réunion d'un bureau et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être communiqués aux participants au moins sept jours avant la date de la réunion. Un point peut être examiné si ce délai n'a pas été respecté, avec l'accord de plus de la moitié des membres du bureau présents.

4. Les décisions des bureaux sont prises par consensus sauf si un vote est jugé nécessaire par le Président ou demandé par un membre du Bureau. Dans ce cas, le vote intervient à la majorité simple des membres présents. Le Président peut prendre part aux discussions du Bureau et peut voter, mais ne dispose pas d'une voix prépondérante.
5. Le Bureau peut prendre une décision par procédure écrite (courrier électronique) si la question à l'examen ne peut pas attendre la prochaine réunion du Bureau. Dans ce cas, le vote intervient à la majorité simple et une absence de réponse dans le délai requis est considérée comme un accord tacite.
6. Lorsque des décisions urgentes sont nécessaires entre les réunions du Bureau, le Président du Congrès peut les prendre en accord avec les présidents des chambres.
7. À l'exception du Président du Congrès et des présidents des chambres qui peuvent être accompagnés par deux conseillers, les membres et les participants du Bureau³ ne peuvent être accompagnés aux réunions des bureaux, par plus d'un conseiller, lequel ne doit être sous l'autorité d'aucun gouvernement national lorsqu'il agit en cette qualité. Si un membre ou un participant du Bureau n'est pas en mesure de participer à une réunion, son conseiller peut assister à cette réunion sans droit de parole.

Article 19 – Fonctions du Bureau du Congrès

Le Bureau assure, entre les sessions du Congrès et les réunions du Forum statutaire, la continuité des travaux du Congrès. (article 10.2)

Le Bureau est l'organe exécutif du Congrès. Il est responsable de la préparation de la session du Congrès, de la coordination des travaux des deux chambres, notamment de la distribution entre les deux chambres des sujets à traiter, de la coordination des travaux des commissions et des groupes de travail ad hoc. Le mandat du Bureau et son rôle sont détaillés dans les Règles et procédures. (article 9)

1. Le Bureau du Congrès est l'organe exécutif du Congrès.
2. Le Bureau examine et prend une décision sur les mandats et les programmes de travail biennaux des commissions ainsi que sur les propositions de rapports, d'événements ou d'autres activités qui lui sont soumises par les chambres, les commissions ou les groupes de travail pour approbation.
3. Le Bureau, sur proposition du Secrétaire Général du Congrès, peut adopter des règles administratives, en conformité avec les règles du Conseil de l'Europe. Les règles approuvées sous forme de projet par le Bureau en vertu de cette disposition doivent être communiquées aux délégués et entrent en vigueur au moment de la réunion suivante du Bureau, sauf en cas d'objections adressées au Bureau par au moins cinq délégués d'au moins deux délégations nationales demandant que ces règles n'entrent pas en vigueur. Si de telles objections sont formulées au plus tard 7 jours avant sa réunion, le Bureau doit réexaminer la question mais peut alors décider d'adopter les règles avec ou sans modification.

Article 20 – Désignation et fonctions des rapporteurs du Bureau

Pour chaque rapport qu'il souhaite soumettre à l'examen du Congrès, le Bureau désigne, parmi ses membres, deux corapporteurs. L'article 54 s'applique à ces rapporteurs.

³ Tels que définis à l'article 10 de la Charte du Congrès.

CHAPITRE VII – SOURCE ET RÉPARTITION DES TRAVAUX

Article 21 – Partage des travaux entre le Congrès et les chambres

Le Bureau est l'organe exécutif du Congrès. Il est responsable de la préparation de la session du Congrès, de la coordination des travaux des deux chambres, notamment de la distribution entre les deux chambres des sujets à traiter [...]. (article 9)

1. En ce qui concerne la répartition des questions, aucune question ne peut être examinée par les deux chambres. Toute question qui présenterait un intérêt pour les deux chambres sera examinée par le Congrès.
2. Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du Congrès comme relevant de la compétence exclusive d'une chambre :
 - a. les recommandations et les avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont adoptés soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond. Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre chambre à formuler un avis sur ces projets de textes ;
 - b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la chambre représente sont adoptées soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond.
3. Lorsque le Bureau du Congrès considère que, bien qu'une question relève exclusivement de la compétence d'une chambre, l'avis de l'autre chambre est nécessaire sur cette question, il peut demander au bureau de cette chambre de désigner un de ses délégués pour suivre les travaux de la chambre compétente et préparer un projet d'avis qu'il devra ensuite soumettre à sa chambre pour adoption. Si un tel avis est adopté par une chambre, il doit être examiné par la chambre compétente.

Article 22 – Répartition des questions entre les commissions et les groupes de travail

1. Le Bureau du Congrès doit examiner :
 - a. toute demande d'avis présentée par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire ;
 - b. toute proposition présentée par des délégués¹ au titre des articles 27, 107.3 ou 108.2 ;
 - c. toute proposition (y compris les propositions de rapports, d'événements ou d'autres activités) présentée par une commission ou un groupe de travail ;
 - d. tout mémoire soumis par des délégations à statut spécial² ou des organisations détenant un statut de partenaire³ auprès du Congrès.
2. Dans chaque cas, il doit prendre l'une des décisions suivantes :
 - a. transmettre la question à une commission ou à un groupe de travail pour préparation d'un rapport ;
 - b. transmettre la question à une commission ou à un groupe de travail pour consultation ;
 - c. transmettre la question à une commission ou à un groupe de travail pour information ;
 - d. (exceptionnellement) transmettre la question à un groupe de travail créé à cet effet ;
 - e. engager des suites dans le cadre de ses activités propres ; ou

¹ Ceci inclut les délégués jeunes invités à participer dans le cadre de l'initiative du Congrès intitulée « Rajeunir la politique ».

² Voir Chapitre XVI.

³ Voir Chapitre XVII.

- f. classer la question sans suite.
- 3. Toute saisine au titre du présent article 22, paragraphes 2.a et 2.d, doit s'accompagner d'un mandat précis.
- 4. Toute saisine d'une commission expire :
 - a. au bout de deux ans et demi ; ou
 - b. à la demande de la commission sur décision du Bureau du Congrès.

CHAPITRE VIII – PROCÉDURE EN SESSION

Article 23 – Approbation de l'ordre du jour

1. Le Bureau du Congrès, sur proposition d'un projet établi par le Secrétariat, approuve le projet d'ordre du jour de chaque session en veillant à la coordination des séances des chambres conformément à l'article 9 de la Charte.
2. Toute question relevant de la compétence du Congrès peut être inscrite au projet d'ordre du jour de la session.
3. Le Bureau doit indiquer, pour chaque point du projet d'ordre du jour de la session :
 - a. s'il doit être examiné par une chambre ou par le Congrès ;
 - b. lors de quelle séance il doit être examiné ;
 - c. quels rapports du Bureau lui-même, des commissions ou des groupes de travail doivent être pris en compte en lien avec chaque point ;
 - d. si un texte doit être voté ou si le point est uniquement inscrit pour débat.
4. Le projet d'ordre du jour de la session doit être communiqué aux délégués 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.
5. Aucun rapport (sauf un rapport au titre de l'article 6 des présentes Règles et procédures – vérification des pouvoirs) ne peut être inscrit à l'ordre du jour s'il n'a pas été mis à la disposition des délégués 20 jours au moins avant la première séance de la session lors de laquelle il doit être examiné, sauf si le Bureau considère dans ce cas spécifique qu'un rapport porte sur une question urgente et doit être inclus sans que ce délai soit respecté.
6. Les rapports couverts par les articles 24.3, 107.2 et 108.1 sont inscrits à l'ordre du jour et mis à la disposition des délégués au moins 30 jours avant la première séance de la session à laquelle ils sont examinés.
7. Le projet d'ordre du jour de la session peut proposer qu'un ou plusieurs représentants d'un gouvernement, d'une délégation à statut spécial ou d'une organisation détenant ou non un statut de partenaire auprès du Congrès, ou toute autre personne assiste(nt) à tout ou partie d'une séance, afin de prendre part à un débat ou de répondre à des questions des délégués.
8. Un ou plusieurs membres du Bureau ou 10 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales peuvent proposer au Bureau du Congrès, par demande écrite adressée au Président, au plus tard trois heures avant l'ouverture de la réunion finale du Bureau du Congrès avant une session, qu'un point ne figurant pas au projet d'ordre du jour de la session fasse l'objet d'un débat d'urgence. Ce point est inscrit à l'ordre du jour pour examen le deuxième ou troisième jour de la session, sauf si le Bureau estime nécessaire de délibérer sur la question le premier jour de la session.
9. Le Bureau du Congrès peut proposer des changements au projet d'ordre du jour de la session, en particulier s'il considère (que ce soit à la suite de propositions qui lui sont soumises ou de sa propre initiative) qu'une question nécessite un débat d'urgence ou qu'un projet de déclaration au titre de l'article 26 doit être examiné.
10. Le projet d'ordre du jour de la session, comportant les changements éventuels proposés par le Bureau du Congrès, doit être soumis au Congrès lors de sa première séance.
11. Le Congrès peut adopter ou modifier le projet d'ordre du jour de la session. Une majorité des deux tiers est requise pour modifier un projet d'ordre du jour de la session.
12. À la fin de chaque séance, le Président doit proposer la date et le lieu de la séance suivante ainsi que les changements éventuels que le Bureau du Congrès juge nécessaire d'apporter à l'ordre du jour publié, pour le bon déroulement des débats. Un « ordre du jour de séance » ou bulletin est publié pour chaque jour de la session.

Article 24 – Procédure d'adoption sans débat

1. Le Congrès peut décider d'adopter un projet de texte sans présentation orale ni débat suivant la procédure d'adoption sans débat.
2. Il appartient au Bureau du Congrès de décider, lorsqu'il prépare l'ordre du jour d'une session, s'il propose qu'un rapport donné présenté par une commission ou un groupe de travail soit examiné suivant la procédure d'adoption sans débat.
3. Tout rapport dont l'examen suivant la procédure d'adoption sans débat est proposé doit être notifié à tous les délégués au moins 30 jours avant l'ouverture de la session.
4. Lors de la première séance de la session concernée, le Président annonce le ou les rapport(s) dont l'examen suivant la procédure d'adoption sans débat est proposé.
5. Si 20 délégués d'au moins quatre délégations s'opposent par écrit auprès du Président, avant le lendemain à midi du jour de l'annonce, à ce qu'un projet de texte contenu dans un tel rapport soit examiné suivant la procédure d'adoption sans débat, le Président doit proposer que le rapport soit examiné et mis au vote lors d'une séance ultérieure aussi proche que possible.
6. Tout projet de texte pour lequel aucune objection n'est formulée est tenu pour adopté et doit être publié comme s'il avait été adopté après débat.
7. Le Président donne connaissance, lors de la dernière séance de la session, des textes qui ont été adoptés au cours de la session en application de la procédure d'adoption sans débat.
8. Cette procédure s'applique *mutatis mutandis* aux chambres.

Article 25¹ – Matières des débats

Tous les textes, y compris ceux approuvés par les chambres, sont formellement adoptés par le Congrès en séance plénière ou par le Forum statutaire [...]. (article 12.1)

Les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, ou aux États membres concernés, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales. (article 12.2)

Les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales et les autres textes adoptés qui n'impliquent pas une action de la part du Comité des Ministres et/ou de l'Assemblée parlementaire leur sont communiqués pour information. (article 12.3)

Les matières des débats comprennent tout projet de texte ou toute autre question inscrite à l'ordre du jour par le Bureau du Congrès en vertu de l'article 23.

Article 26 – Déclarations

1. Le Bureau du Congrès peut présenter un projet de déclaration sur tout sujet relevant de la compétence du Congrès.
2. Le Bureau peut décider :
 - a. d'adopter le projet de déclaration en tant que Déclaration du Bureau ; ou
 - b. d'inscrire le projet de déclaration au projet d'ordre du jour d'une session, pour adoption par le Congrès ou par une chambre. Une telle inscription peut intervenir que la période de préavis prévue à l'article 23.4 ait ou non

¹ Les articles 25, 29, 32-34 et 28-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

été respectée, à la condition qu'au moins 24 heures séparent le moment où le projet de déclaration est disponible et celui où il doit être examiné.

3. Les délégués peuvent présenter des propositions de projet de déclaration à condition qu'elles soient rédigées dans l'une des deux langues officielles et qu'elles aient été reçues par le Secrétaire du Bureau dans les délais suivants :
 - a. avant 12h00, à la veille de la session, pour examen par le Bureau ;
 - b. avant 12h00, le premier jour de la session, pour examen par les trois présidents.
4. Les projets de déclarations proposés à l'article 26.3 sont inscrits sur l'ordre du jour du dernier jour de session.
5. Si un projet de déclaration est inscrit à l'ordre du jour de la session, alors :
 - a. des amendements au projet de déclaration peuvent être déposés jusqu'à 10 heures la veille du jour où le débat est prévu ;
 - b. un débat sur le projet de déclaration doit être ouvert par un membre du Bureau s'exprimant au nom de celui-ci ;
 - c. le projet de déclaration et les éventuels amendements déposés le concernant doivent être mis aux voix ;
 - d. si le projet de déclaration est adopté, il doit être publié en tant que déclaration du Congrès ou d'une chambre, selon le cas.

Article 27 – Propositions d'activités futures du Congrès présentées par des délégués

1. Avant ou pendant une session du Congrès, au moins 20 délégués d'au moins quatre délégations nationales, ou un groupe politique, peuvent déposer des propositions n'excédant pas 300 mots, pour des travaux futurs du Congrès sur toute question relevant de sa compétence. Le modèle figurant à l'annexe II peut être utilisé à cette fin.
2. Les membres des délégations à statut spécial peuvent ajouter leur signature à une telle proposition, mais celle-ci ne sera pas prise en compte dans le décompte des signataires.
3. À la discrétion du Bureau, et sous réserve des dispositions qu'il peut définir de manière ponctuelle lors d'une réunion de Bureau se tenant au plus tard la veille de la session, d'autres participants¹ peuvent être autorisés à déposer des propositions ou à ajouter leur signature à celles déjà déposées.
4. Si le Président décide que la proposition est recevable, celle-ci doit être publiée pendant la session et elle est considérée comme devant être transmise au Bureau du Congrès pour examen et décision conformément à l'article 22.1.

Article 28 – Mémoires présentés par des délégués

1. Avant ou pendant une session, un mémoire ne dépassant pas 200 mots et portant sur des sujets relevant de la compétence du Congrès peut être déposé, à condition d'avoir recueilli les signatures d'au moins 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales.
2. Chaque délégué peut ajouter sa signature à un mémoire. Les membres des délégations à statut spécial peuvent également ajouter leur signature mais celle-ci ne sera pas prise en compte dans le nombre de signatures requis. Lorsqu'une signature est ajoutée, le mémoire doit être à nouveau publié à l'ouverture de la session suivante, avec toutes les signatures qu'il a recueillies.

¹ Ceci inclut les délégués jeunes invités à participer dans le cadre de l'initiative du Congrès intitulée « Rajeunir la politique ».

3. À la discrétion du Bureau, et sous réserve des dispositions qu'il peut définir de manière ponctuelle lors d'une réunion de Bureau se tenant au plus tard la veille de la session, d'autres participants¹ peuvent être autorisés à déposer des mémoires ou à ajouter leur signature à ceux déjà déposés.
4. Un mémoire que le Président du Congrès juge recevable doit être publié.
5. Un mémoire ne donne lieu à aucune suite.

Article 29² – Questions mises au vote

Un vote ne peut avoir lieu que sur un projet de texte ou dans les autres cas prévus par les présentes Règles et procédures.

Article 30 – Dispositions pour la prise de parole

1. Les représentants et les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 qui souhaitent prendre la parole doivent s'inscrire sur la liste des orateurs avant le début ou au cours de la séance. Le président peut, dans l'intérêt du débat, déroger à l'ordre des inscriptions.
2. Les personnes qui souhaitent prendre la parole ne peuvent le faire que si le président les y invite. Elles doivent parler de leur place.
3. Le président peut, le cas échéant, autoriser un membre d'une autre chambre à s'exprimer, dans l'intérêt du débat.
4. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel aux Règles et procédures. Il peut toutefois, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à une autre personne ayant le droit d'intervenir lors de ce débat de lui poser une question.
5. L'ordre des délibérations dans le débat sur un projet de texte est le suivant : présentation par le rapporteur ou les corapporteurs, ouverture du débat, réponse du rapporteur ou des corapporteurs au débat, réponse éventuelle du président de la commission concernée, clôture du débat (et vote sur les amendements, le cas échéant, puis sur l'ensemble du texte, éventuellement amendé).
6. Le temps de parole est limité comme suit :
 - a. rapporteurs uniques présentant un rapport : 10 minutes ;
 - b. corapporteurs présentant un rapport : 6 minutes chacun ;
 - c. rapporteurs uniques répondant aux interventions : 5 minutes ;
 - d. corapporteurs répondant aux interventions : 3 minutes chacun ;
 - e. présidents de commissions répondant (à leur demande) aux interventions : 3 minutes ;
 - f. autres orateurs (sauf pour des déclarations personnelles, pour la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements) : 3 minutes ;
 - g. orateurs pour des déclarations personnelles, la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements ou des sous-amendements : 1 minute.
7. Selon le temps disponible, le président peut décider de réduire le temps de parole ou de ne pas permettre à toutes les personnes inscrites sur la liste des orateurs de s'exprimer. Lorsque les orateurs n'ont pas tous la possibilité

¹ Ceci inclut les délégués jeunes invités à participer dans le cadre de l'initiative du Congrès intitulée « Rajeunir la politique ».

² Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

de s'exprimer, le président devrait donner la priorité aux orateurs s'exprimant au nom de leur délégation nationale (en particulier pour les délégations dont les membres n'ont pas encore pris la parole) ou de leur groupe politique.

Les représentants du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire peuvent participer aux sessions du Congrès et de ses chambres et au Forum statutaire tel que défini dans les Règles et procédures du Congrès. (article 13)

8. Lorsque le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire a demandé un avis du Congrès, les personnes s'exprimant au nom de ces organes ont le droit d'intervenir, à leur demande, lors de tout débat sur cette requête.

Article 31 – Dispositions pour le vote

Les [...] Règles et procédures [...] fixent [...] l'organisation [...] du vote ; (article 14.b)

1. Le droit de vote est un droit individuel, lié à l'appartenance à une chambre¹. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
2. Les représentants ou les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 peuvent voter par l'affirmative, par la négative ou s'abstenir. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le vote se fait par voie électronique ou, si ce n'est pas possible :
 - a. à main levée ;
 - b. par assis et levé si, de l'avis du président, le résultat du vote à main levée est incertain ; ou
 - c. par appel nominal si un sixième des délégués présents et habilités à voter le demandent ou si le président en décide ainsi (si nécessaire en ayant vérifié que le quorum était atteint).
3. Le président est responsable pour l'organisation du décompte des voix, lorsque le vote électronique n'est pas utilisé.
4. L'appel nominal débute cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce. Il intervient par ordre alphabétique en commençant par le nom d'un représentant ou d'un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 tiré au sort par le président. Les noms des personnes qui votent lors d'un vote par appel nominal valide doivent être consignés dans le procès-verbal de la séance.
5. Toutes les élections se font au scrutin secret ou, éventuellement, au moyen du vote électronique.

Article 32² – Majorités requises

[...] Les recommandations et avis sont adoptés à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les résolutions et autres textes sont adoptés à une majorité simple. (article 12.1)

1. Outre les conditions énoncées dans l'article 12.1 de la Charte, les décisions :
 - a. de modification du projet d'ordre du jour en vertu de l'article 23 ;
 - b. de retrait ou de suspension du statut d'invité spécial au titre de l'article 72 ; ou
 - c. de création d'une commission au titre de l'article 44

doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2. Toutes les autres décisions (hormis pour les élections auxquelles l'article 14 s'applique) sont adoptées par une majorité des suffrages exprimés et la décision est par conséquent négative en cas d'égalité des voix.

¹ Sauf dans les cas où l'article 5.6 s'applique.

² Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

Article 33¹ – Quorum

1. Les travaux peuvent être menés quel que soit le nombre des délégués présents habilités à voter, mais un vote par assis et levé ou par appel nominal n'est valide que si un sixième au moins des personnes présentes et habilitées à voter ont pris part au vote.
2. Un vote qui n'est pas valide faute de quorum doit être tenu une nouvelle fois à un moment déterminé par le président.
3. L'article 33.2 ne s'applique pas à un vote portant sur une motion de procédure au titre de l'article 35. Un vote sur une telle motion, s'il n'est pas valide, doit être considéré comme une décision négative.

Article 34² – Amendements et sous-amendements

1. Un amendement à un projet de texte en cours d'examen peut être déposé et signé par :
 - a. cinq délégués d'au moins deux délégations nationales pour les textes débattus en séance plénière ou cinq délégués d'au moins deux délégations nationales siégeant dans une chambre pour les textes débattus dans cette chambre ;
 - b. un rapporteur au sujet de son texte, étant entendu que, dans le cas de rapports présentés par deux corapporteurs, tous deux approuvent et signent l'amendement.
2. Chaque amendement doit préciser lequel des cinq signataires le présente. Celui-ci doit être un représentant ou un suppléant dûment mandaté.
3. Les amendements ne peuvent être déposés que pour les projets de textes et non pour les exposés des motifs, dans l'une des deux langues officielles du Congrès (anglais et français) ou des langues de travail. Le Secrétariat doit les rendre disponibles aussi tôt que possible, en anglais et français, s'ils sont recevables conformément à l'article 34.10.
4. Un amendement doit se rapporter directement au projet de texte qu'il vise à modifier.
5. Les amendements doivent être déposés avant 10h00, 7 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.
6. Les amendements des rapporteurs doivent être déposés avant 10h00, 2 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.
7. L'article 34.5 ne s'applique pas aux amendements déposés au titre de l'article 34.6 (amendements des rapporteurs) ni aux amendements relatifs aux déclarations au titre de l'article 26 ni à ceux déposés sur des textes portant sur des questions urgentes conformément à l'article 23.5.
8. Les sous-amendements à des amendements déposés préalablement doivent être déposés avant 10h00, 4 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.
9. Un sous-amendement doit se rapporter directement à l'amendement mais il ne doit pas le contredire. Un sous-amendement ne peut pas être amendé.
10. Le président décide si un amendement ou un sous-amendement est recevable.
11. Pendant un débat, seul le(s) rapporteur(s) peut/peuvent proposer des amendements oraux comme alternative à des amendements préalablement déposés. Lors de l'examen de l'amendement oral, ne peuvent être entendus que : un rapporteur et un orateur contre.
12. Les sous-amendements doivent être examinés et mis aux voix avant l'amendement auquel ils se rapportent.

¹ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

² Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

13. Les amendements doivent être examinés dans l'ordre auquel ils se rapportent au projet de texte, mais le président peut décider de regrouper des amendements pour les examiner conjointement s'il estime que cela facilitera la discussion. Lorsque des amendements sont regroupés, le président peut décider de ne pas mettre aux voix tous les amendements du groupe.
14. Si deux ou plusieurs amendements contradictoires se rapportent à un même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte a priorité sur les autres. Il est placé chronologiquement en premier dans le texte et doit être mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements tombent ; s'il est rejeté, l'amendement qui, selon le même principe, se trouve alors avoir la priorité est mis aux voix, et ainsi de suite pour chacun des amendements restants. Il appartient au président de décider de l'ordre dans lequel de tels amendements doivent être examinés.
15. La même procédure doit être suivie si deux ou plusieurs sous-amendements contradictoires se rapportent à un même amendement.
16. Lors de l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement, sauf si le président en décide autrement, seules les personnes suivantes peuvent prendre la parole : un des auteurs de l'amendement ou du sous-amendement ; un orateur « contre » ; le rapporteur et le président de la commission ou du groupe de travail concerné.
17. Lorsqu'un amendement ou un sous-amendement est appelé, l'un/l'une de ses signataires est invité à le soutenir. Si aucun des signataires d'un amendement ou d'un sous-amendement ne le soutient, tout autre représentant (ou suppléant dûment mandaté) peut le soutenir en séance plénière ou, dans une chambre, tout membre de celle-ci. Tout amendement ou sous-amendement qui n'est pas soutenu tombe.
18. Un amendement ou un sous-amendement retiré par ses signataires peut être soutenu par tout autre représentant (ou suppléant dûment mandaté) en séance plénière, ou, dans une chambre, tout membre de celle-ci.

Article 35 – Motions de procédure

1. La parole est accordée en priorité à un représentant ou à un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 qui la demande pour :
- le renvoi du débat jusqu'à ce qu'une ou plusieurs conditions soient réunies (cependant, sauf décision contraire du président, cette motion n'est recevable qu'à la condition d'avoir été notifiée par écrit une heure au moins avant l'ouverture du débat) ;
 - l'ajournement d'un débat ;
 - la clôture d'un débat ;
 - la clôture de la liste des orateurs ; ou
 - le renvoi en commission ou en groupe de travail.
2. Chacune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une seule fois au cours d'un débat.
3. Une motion de procédure a priorité sur la question principale, dont elle suspend la discussion.
4. Lors d'un débat sur une motion de procédure, seules les personnes suivantes peuvent prendre la parole : l'auteur de la motion, un orateur « contre », le rapporteur et le président de la commission ou du groupe de travail concerné.
5. Le président décide si un vote sur une motion de procédure intervient au moyen du vote électronique ou par assis et levé.

Article 36 – Conformité des procédures

1. La parole est accordée en priorité à un représentant ou à un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 pour un rappel aux Règles et procédures. Celui-ci ne doit porter que sur une question de procédure appelant une décision du président.

2. En cas d'usage abusif de rappels aux Règles et procédures, le président peut décider de retirer la parole à l'intéressé pour le reste du débat.
3. Le président doit rappeler à l'ordre tout orateur qui s'écarte du sujet du débat. Si le président rappelle un orateur à l'ordre en vertu de cet article par trois fois au cours d'un débat, il peut décider de retirer la parole à l'intéressé pour le reste du débat.

Article 37 – Publicité des débats et des procès-verbaux des débats

Les sessions du Congrès et de ses chambres et les réunions du Forum statutaire sont publiques. (article 8.2)

Le procès-verbal de chaque séance doit être disponible et soumis à la séance suivante du Congrès ou d'une chambre, selon le cas, pour adoption. Tout délégué qui a participé à la séance peut contester l'exactitude du procès-verbal et exiger un vote sur les changements demandés.

Article 38¹ – Ordre public

1. Le président doit rappeler à l'ordre les orateurs qu'il considère comme abusant² de leur temps de parole. Si ceux-ci persistent à ne pas suivre ses consignes, le président peut décider de leur retirer le droit de parole, soit pour une durée à fixer à ce moment par le président, soit pour le reste du débat, conformément à l'article 36.3.
2. À la demande du président, toute personne qui perturbe le débat est expulsée par les huissiers.

Article 39³ – Votes à bulletin secret

1. Tout représentant candidat à un poste s'exprime devant l'organe qui l'élit, pour un maximum de trois minutes, afin de présenter sa candidature. Aucune question ne peut être posée.
2. Lorsqu'un vote à bulletin secret a lieu, aucun délégué ni aucune autre personne ne peut faire campagne, solliciter des voix ni chercher d'une autre manière à influencer le résultat du vote à moins de 10 mètres de la salle où le scrutin se tient.

Article 40 – Présidence provisoire

1. Lorsqu'il y a lieu d'élire le Président du Congrès lors d'une session qui n'est pas une session de renouvellement, le Président sortant assume la présidence jusqu'après l'annonce des résultats de l'élection⁴.
2. Au début de chaque session de renouvellement, le plus âgé des représentants présents agit en qualité de Président provisoire et assume la présidence jusqu'à l'élection du nouveau Président. S'il n'est pas possible d'élire un nouveau Président, le Congrès procède dès que techniquement possible à l'élection du président de la chambre à laquelle appartient le Président sortant, qui est le 1^{er} vice-président du Congrès. Dans ce cas de figure, le plus âgé des représentants continue d'agir en qualité de président provisoire jusqu'à l'élection du 1^{er} vice-président, et l'article 40.4, ne s'applique pas. Dès son élection, le 1^{er} vice-président exerce les fonctions de Président du Congrès jusqu'à l'élection du nouveau Président⁵.
3. Conformément à l'article 40.1, lorsque le président d'une chambre doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à l'élection du nouveau président à moins que le président sortant n'ait été élu à la présidence du Congrès, auquel cas c'est le 1^{er} vice-président sortant de cette chambre qui agit en qualité de président provisoire. Lors des sessions de renouvellement, le plus âgé des représentants présents agit en qualité de président provisoire.

¹ Les articles 25, 29, 32 à 34 et 38 et 39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

² Par abus, on entend l'utilisation de langage insultant, les discours incompatibles avec les valeurs du Conseil l'Europe, les comportements menaçants ou déplacés ou les codes vestimentaires inappropriés.

³ Les articles 25, 29, 32 à 34 et 38 et 39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

⁴ Cela s'applique aux chambres et commissions, à moins que le président sortant ne soit candidat à la présidence du Congrès, auquel cas le vice-président suivant dans l'ordre de préséance – et qui n'est pas candidat aux élections dans cette chambre ou commission – présidera.

⁵ Cet article s'applique *mutatis mutandis* à tous les postes électifs du Congrès.

4. Aucun vote dont l'objet est étranger à la vérification des pouvoirs ou à l'élection du Président du Congrès ou du président d'une chambre ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge (président provisoire).
5. Un président provisoire doit quitter le fauteuil présidentiel dès que les résultats ont été annoncés et que le Président nouvellement élu est prêt à présider.

CHAPITRE IX – FORUM STATUTAIRE

Article 41 – Constitution du Forum statutaire

Le Forum statutaire est composé des membres du Bureau du Congrès et des présidents de toutes les délégations nationales. Les présidents des commissions et des groupes politiques participent ex officio au Forum statutaire sans droit de vote. [...] (article 8.6)

1. Les présidents des délégations nationales peuvent être remplacés, en cas d'absence au sein du Forum statutaire, par leurs vice-présidents qui auront alors le droit de vote. Les membres du Bureau ne peuvent pas être remplacés.
2. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions du Forum statutaire, mais sans droit de vote.
3. Les présidents des groupes de travail peuvent être invités à participer aux réunions du Forum statutaire, avec voix consultative. Le rapporteur d'une commission ou d'un groupe de travail peut également être invité à assister à tout ou partie d'une réunion du Forum statutaire.

Article 42 – Fonctions, compétences et procédures du Forum statutaire

Le Forum statutaire agit au nom du Congrès durant les intersessions. En particulier, il adopte les rapports et organise des débats et des auditions. (article 8.5)

[...] Les représentants et suppléants dont les pouvoirs ont été approuvés par le Bureau peuvent agir avec effet immédiat en tant que membres du Congrès. Leurs pouvoirs sont ratifiés [...] par le Forum statutaire hors session. (article 7.1)

[...] Le Forum statutaire est convoqué sur décision du Bureau. (article 8.6)

[...] les réunions du Forum statutaire [...] sont présidées par le/la Président(e) du Congrès. (article 11)

1. Les compétences, fonctions et procédures du Forum statutaire, sauf disposition contraire, sont celles du Congrès.
2. Le Président du Congrès préside le Forum statutaire.
3. Le Forum statutaire peut tenir des réunions dans un État membre avec l'accord du Bureau du Congrès.
4. Lorsqu'un rapport est soumis au Forum statutaire pour adoption, tous les délégués doivent en être informés au plus tard 20 jours avant la réunion du Forum statutaire où le rapport doit être examiné et un exemplaire du rapport doit leur être communiqué au même moment. Si 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales notifient une objection au Secrétaire Général du Congrès 7 jours au moins avant la réunion du Forum statutaire, le rapport doit être examiné lors d'une session du Congrès.
5. Le Forum statutaire traite des questions relevant de la responsabilité du Congrès et des chambres et, par conséquent, tous les membres du Forum statutaire sont habilités à voter sur tous les projets de textes qui lui sont soumis.

CHAPITRE X – COMMISSIONS

[...] Le Congrès informe le Comité des Ministres de la création de commissions. (article 12.3)

Article 43 – Constitution et rôle des commissions

1. Les travaux du Congrès sont assurés par les commissions suivantes :
 - a. la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'Etat de droit aux niveaux local et régional (« Commission de suivi ») ;
 - b. la Commission de la Gouvernance, de l'engagement citoyen et de l'environnement (« Commission de la gouvernance ») ;
 - c. la Commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine (« Commission de l'inclusion sociale »).
2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de ces commissions sont approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès. Le programme de travail de chaque commission est adopté par le Bureau.

Article 44 – Création d'autres commissions

1. Le Congrès peut décider de créer toute commission qu'il estime nécessaire, dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe et dans la limite de son enveloppe budgétaire. Le Président du Congrès doit informer le Comité des Ministres de la création d'une telle commission.
2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de ces commissions sont approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès. Le programme de travail de ces commissions est adopté par le Bureau.

Article 45 – Compétences et obligations des commissions

1. Une commission doit examiner toute question qui lui est soumise en vertu de l'article 22.2 et peut examiner toute autre question relevant de son mandat. Elle dépend du Congrès ou de l'une ou l'autre chambre.
2. Une commission peut organiser toutes les réunions, conférences et auditions nécessaires à la réalisation de son programme de travail, avec l'accord du Bureau du Congrès.
3. Si une commission souhaite préparer un rapport sur une question, elle doit d'abord en informer le Bureau, au moyen d'un mandat (article 55.1) précisant le contenu, la portée, les résultats attendus et les objectifs du rapport en question, ainsi que son utilité pour les priorités du Congrès établies pour la période en question. Elle ne doit préparer un rapport sur cette question qu'avec l'accord du Bureau.
4. Chaque commission doit suivre :
 - a. les textes adoptés sur la base de ses rapports ;
 - b. les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe et les activités des commissions de l'Assemblée parlementaire en lien avec son mandat ;
 - c. les travaux des commissions du Comité des régions de l'Union européenne en lien avec son mandat.
5. La décision appartient au Bureau si :
 - a. une commission considère qu'une question ne relève pas de sa compétence ; ou
 - b. plus d'une commission considère qu'une question donnée devrait être examinée par elle seule.

Article 46 – Composition des commissions

1. Le nombre de sièges au sein des commissions et leur répartition entre les pays sont décidés et mis à jour par le Bureau du Congrès.
2. Un siège dans une seule commission est attribué à chaque représentant, sauf dans le cas des délégations nationales où le nombre de représentants est inférieur au nombre de commissions. Les nominations sont notifiées au Secrétariat du Congrès par le président ou le secrétaire de la délégation nationale.
3. Lorsqu'une délégation n'affecte pas de représentants aux commissions, les représentants de cette délégation peuvent demander à titre individuel au Président du Congrès l'autorisation de participer en tant que représentants, sur une base *ad hoc*, aux travaux de la commission de leur choix jusqu'au moment où leur délégation nationale a procédé à la répartition des sièges dans les commissions.
4. Chaque délégation nationale doit désigner des suppléants pour remplacer les représentants dans chaque commission. Le nombre des suppléants ainsi désignés doit être le même que celui des représentants désignés par la délégation au sein de la commission. Un suppléant dans une délégation peut être désigné en tant que suppléant dans une seule commission, sauf dans le cas des délégations nationales où le nombre de représentants est inférieur au nombre des commissions.
5. Si un représentant dans une commission n'est pas en mesure d'assister à l'une de ses réunions, il doit en informer le secrétariat de sa délégation nationale, lequel doit à son tour :
 - a. nommer l'un des suppléants de la commission pour la totalité de la réunion ; et
 - b. en informer immédiatement le secrétariat de la commission.
6. Le suppléant :
 - a. doit appartenir à la même délégation nationale ;
 - b. exerce les mêmes pouvoirs que le représentant qu'il remplace pour la période de son remplacement (toutefois, s'il remplace le président ou le vice-président d'une commission, le remplaçant ne peut remplir aucune des fonctions exercées par le président ou le vice-président en cette qualité).
7. Chaque représentant dans une commission peut participer à l'ensemble des activités de sa commission et dispose d'un droit de vote sans restriction.

Article 47 – Élection des présidents et des vice-présidents des commissions

1. Chaque commission doit élire parmi ses représentants un président ainsi qu'un premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième vice-président.
2. Ces élections doivent avoir lieu pendant la séance d'ouverture d'une session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans et demi après la session de renouvellement. Chaque représentant de la commission, ou chaque suppléant dûment mandaté, est habilité à voter à ces élections.
3. Les nominations pour les élections prévues à l'article 47.1 doivent être adressées au secrétaire de la commission au plus tard à 18 heures la veille du jour de la réunion où l'élection doit se tenir.
4. Le mandat du président et des vice-présidents d'une commission est de deux ans et demi et ils peuvent être élus pour deux mandats consécutifs (mais pas davantage). Les dispositions pertinentes des articles 15 et 40 s'appliquent aux présidents et vice-présidents des commissions *mutatis mutandis*.
5. La commission vote d'abord pour son président, par scrutin secret uninominal (éventuellement par voie électronique) et, immédiatement après cette élection, vote pour son premier vice-président selon la même procédure.
6. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la fonction de président ou de premier vice-président, le candidat est déclaré président ou premier vice-président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins

10 représentants issus d'au moins quatre délégations nationales ou leurs suppléants dûment mandatés conformément à l'article 46.4. Lorsqu'un scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement, être secret et permettre de voter pour ou contre, ou de s'abstenir.

7. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le vote se fait à bulletin secret, éventuellement par voie électronique. Dans le cas où le scrutin ne se fait pas par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. À chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats lors du dernier tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort.

8. Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle élection doit avoir lieu le plus rapidement possible.

9. Dès qu'une commission a élu son premier vice-président, elle doit élire au scrutin secret ses quatre vice-présidents restants. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de quatre candidats. Un membre d'une commission peut voter pour un maximum de quatre candidats mais doit voter pour au moins trois candidats, sur un bulletin unique. Les quatre vice-présidents restants sont déclarés élus par ordre de préséance selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues ; toutefois, un candidat ne peut pas être déclaré élu quatrième ou cinquième vice-président si quatre personnes du même sexe que ce candidat ont déjà été élues en tant que président ou vice-président de cette commission.

10. L'article 39 s'applique aux élections pour les postes au sein des commissions.

11. Les paragraphes 1, 3-4 et 6-8 du présent article 47 s'appliquent avec les modifications que le Bureau du Congrès juge appropriées lorsqu'il est nécessaire d'élire un président ou un vice-président entre les sessions de renouvellement.

12. Le président ou le 1^{er} vice-président d'une commission ne peut, dans le même temps :

- a. être membre du Bureau du Congrès ;
- b. être président d'un groupe politique ; ni
- c. être rapporteur permanent ou rapporteur permanent adjoint sur les droits humains.

Article 48 – Fonctions et compétences des présidents des commissions

1. Le président et les vice-présidents d'une commission coordonnent ses travaux.
2. Le président peut prendre part aux débats d'une commission et peut voter, mais ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Article 49 – Date, fréquence et publicité des réunions

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, dans la limite des ressources budgétaires allouées par le Bureau du Congrès.
2. Les commissions doivent se réunir à Strasbourg ou à Paris. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le Bureau peut autoriser une commission à se réunir en un autre lieu.
3. Les réunions des commissions sont publiques. Les commissions peuvent néanmoins décider, au cas par cas, si une réunion ou une partie de celle-ci doit être tenue à huis-clos. Les commissions peuvent procéder à des auditions ouvertes à tous les membres, au public et à la presse.

Article 50 – Participation aux réunions

1. Un délégué n'appartenant pas à une commission peut assister à une de ses réunions à ses propres frais. Il ne peut y prendre la parole qu'avec l'autorisation du président de la commission, mais n'a pas de droit de vote.

2. Un délégué qui a déposé conformément à l'article 27 une proposition transmise à une commission en vertu de l'article 22 et qui n'est pas membre de cette commission peut être invité à participer à ses travaux concernant la proposition en question avec voix consultative, mais sans droit de vote.

3. Les membres des délégations à statut spécial¹ et les organisations détenant un statut de partenaire peuvent assister aux réunions des commissions, sans y disposer du droit de vote, sauf si la commission a préalablement décidé que tout ou partie d'une réunion se tiendra à huis-clos.

Article 51 – Ordre du jour des commissions

Tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour d'une réunion d'une commission doivent être communiqués à ses membres au moins 14 jours avant la date de la réunion. Un point peut être examiné si ce délai n'a pas été respecté, mais avec l'accord de plus de la moitié des membres présents.

Article 52 – Vote et quorum

1. Le vote en commission intervient par voie électronique ou au moyen d'un carton de vote distribué au début de chaque réunion. Si le président de la commission en décide ainsi, les dispositions de l'article 14.11 et du Chapitre XII s'appliquent.

2. Le quorum d'une commission est d'un sixième du nombre de ses représentants présents.

3. Tous les représentants d'une commission peuvent voter sur tous les rapports à soumettre à l'adoption (en séance plénière et en chambre).

Article 53 – Procédure

1. La procédure des commissions, sauf disposition contraire, doit suivre celle de la plénière.

2. Toutes les réunions de commission sont publiques, sauf si une commission en décide autrement.

3. Lorsqu'un président de commission doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à ce que les résultats aient été annoncés et que le président nouvellement élu soit prêt à présider (voir article 40.1).

4. Jusqu'à l'élection du président d'une commission pendant une session de renouvellement, le plus âgé des représentants présents assume la présidence et aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du président ne peut avoir lieu.

Article 54 – Désignation et fonctions des rapporteurs

1. Une commission doit désigner un rapporteur (ou deux corapporteurs dans le cas des rapports de suivi) pour chaque rapport qu'elle souhaite présenter au Congrès pour examen. Les rapporteurs et corapporteurs pour les rapports de suivi doivent être désignés conformément à l'article 85. Les corapporteurs désignés pour des rapports thématiques, pour lesquels il est nécessaire de refléter à la fois les dimensions locale et régionale de la question, doivent, autant que possible :

a. être membres de chambres différentes ;

b. appartenir à des délégations nationales différentes.

2. Si un rapporteur n'est plus habilité à exercer cette fonction, la commission doit lui désigner un remplaçant ou, si elle est dans l'incapacité de le faire, le président de la commission peut se charger de désigner le remplaçant.

3. Tout représentant dans une commission, ou tout suppléant dûment nommé au sein de cette commission, peut se porter candidat à la fonction de rapporteur sur un sujet donné auprès du secrétariat de la commission à l'attention du président. Le président de la commission vérifie la conformité du profil des candidats afin d'assurer une répartition

¹ Ceci inclut les délégués jeunes invités à participer dans le cadre de l'initiative du Congrès intitulée « Rajeunir la politique ».

équitable des postes de rapporteurs entre les deux chambres, les groupes politiques et les membres non affiliés, les genres et les délégations nationales. À sa réunion suivante, la commission est avisée de ces nominations par le président.

4. Sur dérogation expresse du président de la commission, un représentant qui n'est pas membre de la commission peut être nommé rapporteur.
5. Les rapports sont rédigés dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français. Les rapporteurs doivent avoir une maîtrise suffisante d'une des deux langues pour pouvoir rédiger dans cette langue.
6. Les rapports présentés à une chambre pour adoption ne peuvent l'être que par des rapporteurs qui siègent à cette chambre.
7. Un rapporteur qui, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut participer à une réunion d'une commission ou à une séance plénière ou d'une chambre lors de laquelle son rapport doit être examiné peut choisir un membre de sa commission pour le remplacer.
8. Un rapporteur est responsable de la préparation et de la présentation de son rapport pour approbation par la commission et adoption par le Congrès ou par une chambre ou au Forum statutaire entre deux sessions.
9. Un rapporteur doit représenter les vues de sa commission dans son ensemble.
10. Cet article s'applique aux rapporteurs désignés par un bureau.
11. Concernant les missions d'observation d'élections, les missions d'évaluation électorale et les rapports sur des questions transversales en matière d'élections, les rapporteurs doivent être désignés conformément à l'article 93.11.

Article 55 – Rapports des commissions

1. Les mandats relatifs à tous les rapports qui doivent être préparés par une commission, à l'exception des rapports établis à la suite de missions d'observations d'élections ou d'évaluation électorale ou de missions d'enquête, doivent être validés par la commission avant d'être soumis au Bureau du Congrès pour approbation. Le mandat précise si le rapport est soumis pour adoption ou pour information et s'il sera examiné en séance plénière ou en chambre.
2. Les mandats doivent également inclure l'objectif politique, la pertinence au regard des priorités du Conseil de l'Europe et du Congrès, le suivi proposé après adoption ou approbation, ainsi que le calendrier et les conditions pour la mise en œuvre du rapport.
3. Le rapport définitif d'une commission doit comporter un ou plusieurs projets de textes et un exposé des motifs, sauf dans le cas des rapports prévus à l'article 55.8.
4. La commission examine la totalité du rapport et les membres peuvent proposer des modifications dans les avant-projets de textes et dans le projet d'exposé des motifs. Le président de la commission et le rapporteur doivent veiller à ce que chaque partie du rapport reflète au mieux l'opinion commune de la commission. Chaque partie du rapport (avant-projet de résolution, avant-projet de recommandation et projet d'exposé des motifs) fait l'objet d'un vote distinct.
5. La commission peut prendre une décision par procédure écrite (courrier électronique) si la question à l'examen (notamment un rapport d'observation d'élections) ne peut pas attendre la réunion suivante de la commission. Dans ce cas, l'absence de réponse dans le délai fixé par le président de la commission est considérée comme un accord tacite.
6. Lorsque des décisions urgentes sont nécessaires entre les réunions de la commission, le président de la commission peut les prendre au nom de la commission.
7. Un membre d'une commission peut exiger qu'une déclaration dissidente soit annexée au rapport.
8. Les commissions peuvent présenter des rapports d'information ou intérimaires ne comportant pas de projet de texte à l'attention du Congrès ou d'une chambre.

9. Si de nouveaux développements importants surviennent après l'approbation d'un rapport en commission, l'exposé des motifs et les projets de textes peuvent être révisés, avec l'accord des rapporteurs et du président de la commission, au plus tard quinze jours avant le début de la session à laquelle ils doivent être adoptés, afin de refléter ces évolutions. Toutefois, dans tous les autres cas, les rapports ne peuvent plus être modifiés après leur approbation en commission autrement que par la procédure d'amendement en séance ou conformément à l'article 55.10.

10. Si, suite à l'adoption d'amendements au cours du débat pendant la session, les modifications apportées aux projets de textes nécessitent une adaptation de l'exposé des motifs, ce dernier doit préciser clairement qu'il s'agit de la version révisée en conformité avec les textes adoptés sous la responsabilité du/des rapporteur(s).

11. Un rapporteur ou, à défaut, le président de la commission, devrait, dans la mesure du possible, informer la commission concernée du suivi donné au rapport.

Article 56 – Positions communes

1. Une commission peut approuver une position commune sur toute question relevant de son mandat.

2. Une position commune doit être approuvée par une majorité des membres de la commission présents lors de la réunion.

3. Si la commission souhaite qu'il soit donné suite à cette position, elle peut la soumettre au Bureau du Congrès pour examen. Le Bureau peut décider d'inscrire la position commune au projet d'ordre de jour d'une session, que la période de préavis prévue à l'article 23.4 ait ou non été respectée, à la condition qu'au moins 24 heures séparent le moment où la position commune est disponible et celui où elle doit être examinée.

4. Il appartient au Bureau, ou aux trois présidents selon les dispositions de l'article 18.6, de décider si la position commune doit être inscrite au projet d'ordre du jour du Congrès ou d'une chambre en tant que projet de déclaration.

5. Si une position commune est inscrite à l'ordre du jour de la session en tant que projet de déclaration, alors l'article 26.5 s'applique *mutatis mutandis*.

CHAPITRE XI – GROUPES DE TRAVAIL

[...] En plus de ses organes statutaires, le Bureau, le Forum statutaire et les commissions, il peut créer des groupes de travail ad hoc nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. (article 3)

Article 57 – Constitution des groupes de travail

1. Lorsqu'une question relève de la compétence des deux chambres, le Bureau du Congrès peut, exceptionnellement, constituer un groupe de travail ad hoc commun aux deux chambres.
2. Après la répartition des questions entre les deux chambres et les commissions conformément à l'article 9 de la Charte, le bureau de la chambre dont relève la question peut, exceptionnellement, créer un groupe de travail ad hoc composé d'un nombre limité de membres chargé d'un mandat précis (préparation d'un rapport, organisation d'une conférence, suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe).

Article 58 – Mandat et durée

Un groupe de travail :

- a. est nommé avec un mandat spécifique défini par le bureau qui l'a créé ;
- b. doit comporter aussi peu de membres qu'il est nécessaire pour remplir ses responsabilités ;
- c. est nommé pour une durée limitée ;
- d. doit informer le bureau compétent, à intervalles réguliers, de l'avancement de la réalisation de son mandat ;
- e. cesse d'exister soit lorsque le mandat est rempli, soit sur décision du bureau compétent.

Article 59 – Applicabilité des articles relatifs aux commissions

Les articles 46 à 55, qui s'appliquent aux commissions, s'appliquent aussi aux groupes de travail. Cependant, un groupe de travail n'élit pas de vice-président ; en l'absence de son président, il peut désigner un autre de ses membres pour présider une réunion.

CHAPITRE XII – ORGANISATION DE SESSIONS ET DE RÉUNIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES¹

Article 60 – Sessions à distance ou hybrides

1. Dans des circonstances exceptionnelles où une session normale ne peut être organisée, le Président peut, avec l'approbation du Bureau du Congrès, convoquer une session qui se tiendra au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres).
2. Les dates, heures, durée et déroulement des sessions sont adaptés pour tenir compte de contraintes organisationnelles, techniques ou sanitaires, et sont notifiés aux membres au moins 45 jours avant l'ouverture de la session. La procédure de vote et de dépôt des amendements est également précisée à cette occasion.
3. Le projet d'ordre du jour et les documents pertinents sont mis à disposition dans les délais habituels prévus à l'article 23.
4. Le temps de parole des délégués est celui prévu à l'article 30.
5. Les modalités de vote sur les textes² et de dépôt des amendements sont celles prévues aux articles 29 et 34 sauf si le Bureau du Congrès en décide autrement.
6. Les propositions d'activités futures conformes à l'article 27 et les mémoires conformes à l'article 28 sont publiés s'ils sont jugés recevables par le Président et s'ils sont reçus au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session.
7. Le Bureau décide de la méthode d'organisation des élections prévues lors de ces sessions, conformément à l'article 14.
8. La session est retransmise en direct comme pour une session en présentiel.

Article 61 – Réunions du Bureau à distance ou hybrides

1. Dans des circonstances exceptionnelles (voir article 60), le Président peut convoquer une réunion du Bureau qui se tiendra au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou sous la forme d'une réunion hybride du Bureau (participation à distance et en présentiel combinée des membres).
2. Les documents de réunion pertinents sont mis à disposition comme prévu dans les présentes règles pour les réunions en présentiel du Bureau.

Article 62 – Réunions des commissions à distance ou hybrides

1. Dans des circonstances exceptionnelles (voir article 60), un président de commission peut convoquer une réunion de commission au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou sous la forme d'une réunion de commission hybride (participation à distance et en présentiel combinée des membres).
2. Les documents de réunion pertinents sont mis à disposition comme prévu dans les présentes règles pour les réunions en présentiel des commissions.

¹ Ces circonstances sont décidées sur une base *ad hoc* par le Bureau et peuvent inclure des crises sanitaires de grande ampleur, des catastrophes environnementales ou des actes de terrorisme ayant une dimension paneuropéenne.

² Y compris les déclarations couvertes par l'article 26.

CHAPITRE XIII – RAPPORTEUR PERMANENT ET RAPPORTEURS PERMANENTS ADJOINTS SUR LES DROITS HUMAINS ET PORTE-PAROLE THÉMATIQUES ET PORTE-PAROLE THÉMATIQUES ADJOINTS DU CONGRÈS**Article 63 – Rapporteur permanent et rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains**

1. Le Bureau du Congrès désigne un rapporteur permanent sur les droits humains et deux rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains. Le rapporteur permanent doit être un représentant. Les rapporteurs permanents adjoints peuvent être représentants ou suppléants.
2. Aucun rapporteur permanent ni rapporteur permanent adjoint sur les droits humains ne peut, dans le même temps :
 - a. être membre du Bureau du Congrès ;
 - b. être président ou 1^{er} vice-président d'un groupe politique ;
 - c. être président ou 1^{er} vice-président d'une commission ; ni
 - d. être porte-parole thématique du Congrès.
3. Sauf décision expresse du Bureau, le mandat du rapporteur permanent et des rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains prend fin à chaque élection d'un nouveau Bureau du Congrès.
4. Afin de faciliter l'intégration des droits humains dans l'ensemble des travaux du Congrès, le rapporteur permanent et les deux rapporteurs adjoints doivent être issus des trois commissions, à raison d'un par commission.
5. Le rapporteur permanent et les rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains ont un rôle transversal en matière de droits humains et travaillent de manière coordonnée, sur la base de la nouvelle stratégie en matière de droits humains et compte tenu des mandats respectifs des commissions dont ils sont membres.
6. Le rapporteur permanent et les rapporteurs permanents adjoints facilitent le travail des commissions sur les droits humains, entreprennent des visites d'étude, représentent le Congrès à des événements extérieurs concernant les droits humains, font des déclarations le cas échéant et travaillent avec d'autres entités du Conseil de l'Europe sur les questions relevant de leurs compétences.
7. Le rapporteur permanent et les rapporteurs permanents adjoints font rapport directement au Bureau du Congrès, conformément aux dispositions de l'article 17.5. Ils font également rapport aux commissions dont ils sont, respectivement, membres.
8. Le rapporteur permanent et les rapporteurs permanents adjoints doivent être en mesure de s'exprimer couramment dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

Article 64 – Désignation et rôle des porte-paroles thématiques du Congrès

1. Une commission ou un bureau peut proposer un représentant en tant que porte-parole thématique et un représentant ou un suppléant en tant que porte-parole thématique adjoint en charge d'une question spécifique liée aux priorités du Congrès. Une telle proposition, si elle n'émane pas du Bureau du Congrès, est soumise à son approbation sous la forme d'un mandat.
2. Ne peuvent être porte-paroles thématiques ni porte-paroles thématiques adjoints :
 - a. le Président du Congrès et les présidents des chambres ;
 - b. le rapporteur permanent et les rapporteurs permanents adjoints sur les droits humains.
3. Toute nomination doit être limitée à une période spécifique et doit inclure une obligation de rendre compte à l'organe qui a nommé le porte-parole.
4. Un porte-parole présente la position thématique du Congrès lors de réunions organisées par le Conseil de l'Europe et d'événements extérieurs.

5. Un porte-parole doit être en mesure de s'exprimer couramment dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

CHAPITRE XIV – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONGRÈS, MANQUEMENTS A CEUX-CI, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS¹

Le Congrès adopte, conformément aux dispositions de la Charte, ses Règles et procédures qui fixent [...] un code de conduite définissant le comportement éthique et le respect des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe attendus de ses membres, ainsi que des procédures permettant de répondre aux manquements. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès veille à ce que les membres soient informés du code de conduite. (article 14.c)

Article 65 – Devoirs et obligations des membres du Congrès

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Congrès s'engagent à respecter les principes et les articles énoncés dans le Code de conduite des membres du Congrès annexé aux présentes Règles et Procédures.
2. Les membres du Congrès doivent défendre les buts et les principes du Conseil de l'Europe tels qu'ils sont consacrés par le Statut du Conseil de l'Europe, et notamment ceux énoncés à l'article 1.a et à l'article 3.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Congrès, les membres du Congrès doivent :
 - a. s'acquitter de leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité, honnêteté et impartialité ;
 - b. ne solliciter ni n'accepter d'instructions d'aucune personne, groupe ou institution autre que le Congrès ;
 - c. ne rechercher ni n'accepter aucune récompense, de paiement autre que les frais de défraiement, ou distinction en rapport avec l'exercice de leurs fonctions ;
 - d. s'abstenir de tout acte susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, de porter atteinte à leur neutralité ou d'être perçu comme tel et déclarer tout intérêt pertinent susceptible d'affecter leur neutralité ;
 - e. agir uniquement dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe et ne pas servir d'intérêts privés ;
 - f. utiliser les ressources mises à leur disposition de manière responsable et dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe ;
 - g. utiliser les informations avec discrétion, et ne pas faire un usage personnel des informations acquises confidentiellement dans le cadre de leurs fonctions ;
 - h. informer le Président du Congrès de toute pression exercée contre eux ou contre tout autre membre du Congrès.

Article 66 – Cadeaux et autres avantages

1. En aucun cas un délégué ne doit solliciter ni accepter d'un État, d'une institution ou d'une personne physique ou morale un quelconque avantage, direct ou indirect, offre de rétribution, cadeaux, faveur, invitation ou marque d'hospitalité excessive qui serait de nature à infléchir la position du délégué dans l'accomplissement de sa fonction en tant que membre du Congrès.
2. Un délégué peut, par exception, accepter un cadeau ou autre avantage que si le refuser serait considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné.

¹ Cette règle complète la conduite à respecter par les membres du Congrès lors d'une mission de suivi (chapitre XVIII) et/ou d'une mission d'observation des élections (chapitre XIX).

3. Tous les cadeaux acceptés conformément à l'article 66.2 d'une valeur de 100 euros ou plus, doivent être remis au Secrétariat du Congrès qui veillera à ce qu'ils soient rapidement inscrits dans le registre des cadeaux du Conseil de l'Europe.

Article 67 – Allégations de manquements aux devoirs et obligations des membres du Congrès

1. Les allégations de faute ou de manquement aux devoirs et obligations prévus à l'article 65 par les membres du Congrès ou au Code de conduite annexé aux Règles et Procédures doivent être soumises au Secrétaire Général du Congrès directement ou en utilisant le formulaire en ligne, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.

2. Le Secrétaire Général portera immédiatement ces allégations à l'attention du Bureau qui examinera la question dans les meilleurs délais conformément à la procédure prévue à l'article 68.

3. En cas d'urgence, le Président du Congrès, en consultation avec les présidents des chambres, peut examiner la question conformément à la procédure prévue à l'article 68 et faire rapport au bureau lors de sa prochaine réunion.

Article 68 – Procédure disciplinaire

1. Le Bureau examine l'allégation et les preuves dans les meilleurs délais après que l'infraction alléguée a été portée à sa connaissance.

2. L'affaire, y compris les preuves, est présentée par le Secrétaire Général du Congrès.

3. Le Bureau informe le membre du Congrès concerné de la procédure en cours et lui donne la possibilité de répondre par écrit à l'allégation et à la demande de comparaître devant le Bureau dans un délai de 4 semaines.

4. Le Bureau examine alors le cas et peut inviter le membre à se présenter devant lui. Si le membre du Congrès n'a pas répondu à l'invitation dans le délai de 4 semaines, le cas sera néanmoins examiné. Le délégué peut demander un entretien avec le Bureau.

5. Après une procédure régulière, le Bureau délibère et décide au scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées s'il y a eu ou non violation des devoirs et obligations prévus à l'article 65 ; le membre du Congrès concerné ne peut être présent lors des délibérations ou du vote du Bureau.

6. Lorsque le Bureau décide qu'il y a eu violation des devoirs et obligations prévus à l'article 65, il décide d'une sanction conformément à l'article 69.

7. La décision du Bureau a un effet immédiat, sauf dans les cas d'annulation du mandat où les dispositions de l'article 70.3 s'appliquent. La décision est publiée comme document officiel dans le jour ouvrable suivant et est transmise au membre concerné.

8. En cas de démission volontaire du Congrès ou d'un poste désigné au sein du Congrès du membre concerné, le Bureau détermine, compte tenu de la nature des allégations, si la procédure doit être close.

Article 69 – Sanctions

1. Les sanctions peuvent aller du retrait temporaire à permanent de tout ou partie des prérogatives d'un délégué en tant que membre du Congrès ou titulaire d'un poste élu ou nommé.

2. Les sanctions temporaires consistent en la privation du droit d'un ou de plusieurs des droits suivants :

- de prendre la parole en commission/en session/au Bureau ;
- de déposer ou signer un amendement, une proposition (article 27) ou un memorandum (article 28) ;
- d'être nommé(e) rapporteur(e), rapporteur(e) permanent(e) ou rapporteur(e) permanent(e) adjoint(e) sur les droits humains, porte-parole thématique ou porte-parole thématique adjoint(e) du Congrès ;
- d'être nommé(e) membre d'une délégation de contrôle ou d'observation des élections ;
- de se porter candidat(e) à la présidence du Congrès, ou à la présidence ou vice-présidence d'une chambre ou d'une commission ;

- de représenter le Congrès ou l'une de ses commissions ;
- de participer à une ou plusieurs sessions (dans la limite du mandat en cours au Congrès).

Le Bureau détermine la durée de la sanction temporaire.

3. Les sanctions permanentes sont les suivantes :

- la révocation d'une mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée par la violation du Code de conduite ;
- la suppression de la contribution et du nom de la personne concernée dans un rapport préparé après la mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée ;
- l'interdiction de participer à une mission future de nature similaire en tant que rapporteur(e) ou membre de la délégation ;
- le retrait du statut spécifique de rapporteur(e), rapporteur(e) permanent(e) ou rapporteur(e) permanent(e) adjoint(e) sur les droits humains, porte-parole thématique ou porte-parole thématique adjoint(e) d'un(e) délégué(e) ;
- la perte d'une fonction élective ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès ;
- l'annulation du mandat d'un membre du Congrès ;
- la perte du statut de membre honoraire

4. La décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès est présentée au Congrès sous la forme d'un projet de résolution non susceptible d'amendement.

Article 70 – Mesures spéciales concernant la cessation du mandat du Congrès, des présidents et vice-présidents de chambre et des présidents et vice-présidents de commission

1. Si la décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès concerne le président du Congrès, le président d'une chambre ou le président d'une commission, la personne concernée ne peut ni assister ni présider aucune réunion de cet organe jusqu'à ce que la procédure disciplinaire soit terminée et que le projet de résolution prévu à l'article 69.4 ait été voté. Les dispositions de l'article 16.7 s'appliquent dans l'intervalle.

2. Si la décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès concerne le vice-président d'une chambre, l'intéressé ne peut assister à aucune réunion du bureau ni remplacer le président du Congrès ou d'une chambre tant que la procédure disciplinaire n'est pas terminée et que le projet de résolution prévu à l'article 69.4 n'a pas été voté.

3. Un président du Congrès qui a été démis de ses fonctions ou qui a démissionné à la suite d'une procédure disciplinaire ne peut se voir attribuer le titre de président sortant du Congrès.

CHAPITRE XV – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS CONTRIBUANT À LA FORMATION DES DÉLÉGATIONS NATIONALES

Les représentants et les suppléants au Congrès sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque État membre. Cette procédure doit prévoir la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées représentant les collectivités locales et régionales au sein de chaque État membre et les principes suivis pour la répartition des délégués dans les deux chambres. [...] (article 6.2)

Le Congrès confirme la mission du Bureau d'organiser une large concertation des délégations et associations nationales en vue de l'adoption de ses priorités. (article 16.7)

Article 71 – Rôle et participation des associations nationales

Les associations nationales impliquées dans la désignation des délégations nationales sont les interlocuteurs naturels du Congrès dans les pays membres et, à ce titre, leurs représentants sont :

- a. invités à participer aux sessions et au Forum statutaire à leurs frais ;
- b. associés à la préparation et au déroulement des activités de suivi et d'observation d'élections dans leurs pays respectifs ;
- c. régulièrement invités à participer à des rencontres, en particulier dans le cadre de l'élaboration des priorités du Congrès pour chaque mandat de 5 ans ;
- d. consultés lors des propositions de modifications importantes des textes statutaires du Congrès.

CHAPITRE XVI – STATUTS SPÉCIAUX

Les [...] Règles et procédures [...] fixent [...] les formes et conditions de participation aux travaux du Congrès et à ceux de ses chambres et autres organes [...] ; (article 14.b)

Article 72 – Délégations d'invités spéciaux

1. Le Congrès peut octroyer, à leur demande, le statut d'invité spécial à des délégations des collectivités locales et régionales d'États européens non-membres.
2. Toute demande de statut d'invité spécial doit être adressée par écrit, au plus tard trois mois avant une session du Congrès, au Président du Congrès, qui doit soumettre cette demande au Bureau du Congrès. La demande formelle doit :
 - a. comprendre une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs et principes du Conseil de l'Europe, et un engagement à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régional et du Code de conduite des membres du Congrès ; et
 - b. détailler le processus de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans la procédure de désignation des membres de la délégation.
3. Si le Bureau juge la demande recevable, il la présente, sous la forme d'un projet de résolution, avec un exposé des motifs, au Congrès pour adoption à la session suivante.
4. En ce qui concerne la composition d'une délégation ayant le statut d'invité spécial :
 - a. le nombre de sièges est fixé par le Bureau du Congrès au cas par cas ;
 - b. elle est constituée de représentants et de suppléants détenant un mandat électif local ou régional conformément à l'article 5 de la Charte ;
 - c. elle respecte, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, notamment en ce qui concerne la représentation géographique et politique équitable, et les dispositions relatives au genre (au moins un représentant du sexe sous-représenté doit être inclus parmi les représentants et un parmi les suppléants) ;
 - d. elle élit un président de délégation et doit s'assurer du soutien d'un ou plusieurs secrétaire(s) qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation ;
 - e. l'information sur la composition et la désignation de la délégation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.
5. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut d'invités spéciaux sont les suivantes :
 - a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent s'associer à des propositions, ainsi qu'à des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Ils peuvent être accompagnés d'un conseiller ainsi que du secrétaire de délégation. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour.

6. Les membres de ces délégations peuvent participer aux réunions des groupes politiques, à la discrétion de ces derniers, selon les modalités fixées par lesdits groupes.

7. Le statut d'invité spécial peut être suspendu ou retiré à tout moment par le Congrès, à la demande de 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 73 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

1. Le Congrès peut octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale à des délégations d'États des régions voisines¹ non membres du Conseil de l'Europe, qui remplissent les conditions énoncées dans les présentes Règles et procédures.

2. Ce statut ne peut être attribué qu'une seule fois par État.

3. La demande formelle d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être transmise au Président du Congrès et doit avoir été établie conjointement par le gouvernement de l'État demandeur et une ou plusieurs associations d'élus locaux et/ou régionaux de cet État.

4. La demande formelle comprend une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement :

- a. à mettre en place un processus de décentralisation et/ou de régionalisation, basé sur les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et/ou du Cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe ;
- b. à tenir des élections régulières libres et équitables au niveau local et/ou régional, conformes aux normes internationales en la matière et (le cas échéant) supervisées par une mission d'observation électorale du Congrès ;
- c. à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régional et du Code de conduite des membres du Congrès ;
- d. à informer régulièrement le Secrétaire Général du Congrès des progrès accomplis en matière de décentralisation.

5. Toute demande doit être accompagnée d'une procédure détaillée propre à chaque pays précisant notamment le circuit de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans le cadre du processus de désignation des membres de la délégation.

6. Le Bureau du Congrès examine la demande. Il peut consulter la/les commission(s) qu'il juge compétente(s) et prend une décision quant à l'attribution du statut. Lors de cet examen, le Bureau peut prendre en considération plusieurs éléments :

- a. participation à la politique de voisinage du Conseil de l'Europe ;
- b. mise en œuvre d'actions communes ou d'un programme de coopération avec le Conseil de l'Europe ;
- c. ratification de conventions ouvertes du Conseil de l'Europe ou d'accords partiels élargis (en particulier la Commission de Venise et le Centre Nord-Sud) ;
- d. détention du statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire.

7. Si le Bureau décide d'accorder le statut, il soumet sa décision, sous la forme d'un projet de résolution, avec un exposé des motifs, au vote du Congrès.

8. En ce qui concerne la composition d'une délégation de Partenaire pour la démocratie locale :

¹ La rive sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient et l'Asie centrale.

- a. elle doit respecter, autant que possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, en particulier en ce qui concerne l'article 2. Les délégations doivent ainsi refléter, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable et s'efforcer d'appliquer les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté parmi les représentants et un parmi les suppléants ;
 - b. le nombre de membres d'une délégation sera fixé au cas par cas par le Bureau du Congrès ;
 - c. elle est constituée de représentants et de suppléants qui détiennent un mandat électif local ou régional, conformément à l'article 5 de la Charte ;
 - d. elle élit un président de délégation parmi ses représentants et doit s'assurer du soutien d'un ou de plusieurs secrétaires qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation ;
 - e. l'information sur sa composition et sa désignation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.
9. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut de Partenaire pour la démocratie locale aux travaux du Congrès, de ses chambres et de ses commissions sont les suivantes :
- a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Les représentants, ou les suppléants en leur absence, peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent présenter des propositions ainsi que des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Les représentants, ou les suppléants en leur absence, peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant le projet d'ordre du jour ;
 - c. les frais de voyage et de séjour liés à la participation de la délégation ne seront pas pris en charge par le budget ordinaire du Congrès.
10. Les membres de ces délégations peuvent participer aux réunions des groupes politiques selon les modalités fixées par lesdits groupes.
11. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être prise par le Congrès, sur la base d'un projet de résolution soumis par le Bureau du Congrès assorti, le cas échéant, de l'avis d'une ou plusieurs commissions que celui-ci aura souhaité saisir.

CHAPITRE XVII – AUTRES FORMES DE PARTENARIAT¹

Article 74 – Recevabilité des demandes de statut de partenaire

1. Toute organisation qui demande l'octroi d'un des statuts détaillés dans ce chapitre doit :
 - a. adhérer aux valeurs, principes et objectifs du Conseil de l'Europe ;
 - b. avoir des compétences dans les domaines des pouvoirs locaux et/ou régionaux ;
 - c. être composée de membres élus de collectivités locales et régionales européennes.
2. Une telle organisation doit s'engager à :
 - a. promouvoir les valeurs du Congrès et du Conseil de l'Europe ;
 - b. participer à des activités ou des événements du Congrès.

Article 75 – Octroi, renouvellement, suspension ou retrait d'un statut de partenaire

1. Les associations internationales de pouvoirs locaux et régionaux qui satisfont aux critères de l'article 74 peuvent demander un statut de Partenaire statutaire, de Partenaire institutionnel ou de Partenaire observateur auprès du Congrès ou auprès d'une de ses chambres.
2. Un statut de partenaire est octroyé pour une période renouvelable de cinq ans. Après la période initiale de cinq ans, le statut est automatiquement renouvelé, à moins qu'il ait été porté à l'attention du Bureau que ce statut devrait être suspendu ou retiré.
3. La demande d'octroi d'un statut de partenaire doit être adressée au Secrétaire Général du Congrès qui, s'il la juge recevable, la transmet au bureau concerné.
4. Le Bureau du Congrès ou le bureau de la chambre concernée statue sur la demande sur la base des critères de recevabilité indiqués à l'article 74 ainsi que des critères spécifiques détaillés dans les articles régissant les différents statuts de partenaire.
5. Le statut prend effet à compter de la décision du bureau concerné.
6. La décision de renouveler, de suspendre ou de retirer un statut de partenaire doit être prise par le bureau concerné.

Article 76 – Modalités et conditions de participation

1. Chaque partenaire est représenté par 2 membres élus qui peuvent siéger aux sessions du Congrès ou de ses chambres, y compris aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Chaque membre peut être accompagné d'un conseiller. Les membres peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points à l'ordre du jour du Congrès.
2. Les frais de voyage et de séjour liés à la participation de la délégation ne sont pas pris en charge par le Conseil de l'Europe.

Article 77 – Partenaires statutaires

1. Un Partenaire statutaire doit remplir les conditions énoncées à l'article 74 et :
 - a. développer des activités qui s'exercent à une dimension pan-européenne ;

¹ Les articles 74, 75 et 76 s'appliquent aux trois statuts de partenaire.

- b. avoir une représentativité largement reconnue d'un nombre significatif de collectivités locales et/ou régionales européennes.
2. Outre les modalités et conditions de participation détaillées à l'article 76, les associations bénéficiant du statut de Partenaire statutaire peuvent :
- a. envoyer des membres ou des représentants de haut-niveau pour assister aux réunions du Bureau du Congrès et des bureaux des chambres, avec droit de parole après autorisation du président, sauf pour les points de l'ordre du jour considérés comme confidentiels, à la condition d'offrir au Congrès le même statut dans leurs instances exécutives ;
 - b. participer aux réunions des commissions sans droit de vote, prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et faire des propositions concernant l'ordre du jour.

Article 78 – Partenaires institutionnels

1. Un Partenaire institutionnel doit remplir les conditions énoncées à l'article 74 et :
- a. exercer des activités en faveur des collectivités locales et régionales européennes même limitées à un domaine de compétence particulier ;
 - b. être représentatif de collectivités appartenant à, ou implanté dans, au moins 5 États membres.
2. Outre les modalités et conditions de participation détaillées à l'article 76, les associations bénéficiant du statut de Partenaire institutionnel peuvent participer aux réunions des commissions sans droit de vote, prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et faire des propositions concernant l'ordre du jour.

Article 79 – Partenaires observateurs

Un Partenaire observateur n'a d'autre obligation que de remplir les conditions énoncées à l'article 74.

Article 80 – Observateurs invités

1. Le Bureau du Congrès peut, sur une base *ad hoc*, décider d'octroyer le statut d'« observateur invité », pour une période renouvelable de cinq ans, à des associations représentant des autorités locales et/ou régionales issues de territoires sans délégation nationale auprès du Congrès ou non-européens, et ne satisfaisant pas aux critères des articles 77 à 79. Après la période initiale de cinq ans, le statut est automatiquement renouvelé, à moins qu'il ait été porté à l'attention du Bureau que ce statut devrait être suspendu ou retiré.
2. Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de ce statut d'« observateur invité », ainsi que les conditions de leur participation, sont déterminées par le Bureau.

Article 81 – Consultation et coopération avec les instances statutaires et autres institutions du Conseil de l'Europe

1. Les organes statutaires des accords partiels du Conseil de l'Europe peuvent être invités à désigner leurs représentants pour participer aux travaux avec voix consultative.
2. Le Président de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING), en sa qualité de responsable de l'organe représentatif de la société civile au Conseil de l'Europe, ou son représentant, peut prendre la parole pendant les sessions du Congrès et de ses chambres et peut également être invité à participer aux réunions des commissions du Congrès.
3. Les organisations non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe peuvent participer aux activités du Congrès et être consultées sur une base *ad hoc*.

Article 82 – Consultation et coopération avec les autres organisations

Le Congrès et ses chambres peuvent, sur proposition du bureau concerné, décider de conclure des accords de coopération spécifiques avec des organisations ou institutions travaillant dans des domaines liés aux activités du Congrès ou représentant les autorités locales et/ou régionales des États membres du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE XVIII – ORGANISATION DES PROCÉDURES DE SUIVI DU CONGRÈS

Article 83 – Dispositions générales

1. Les articles de ce chapitre définissent les modalités d'organisation des procédures de suivi des engagements des États membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122).
2. Cette procédure s'applique de la même façon quel que soit le type de suivi mis en œuvre, à savoir les suivis systématiques (suivi de l'application de la Charte dans son ensemble), les suivis spécifiques (suivi de la mise en œuvre d'un aspect particulier de la Charte) et les missions d'enquête (clarification d'une question spécifique pouvant conduire à une atteinte à l'une des dispositions de la Charte).
3. La Commission de suivi soumet au Bureau du Congrès, pour adoption, son programme de travail qui comprend, notamment, le calendrier des visites de suivi de l'application de la Charte.

Article 84 – La procédure de suivi

1. La procédure de suivi s'effectue environ tous les cinq ans dans chaque État membre du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale. Elle comporte cinq étapes :
 - a. la visite de suivi ;
 - b. la procédure de consultation des autorités rencontrées sur l'avant-projet de rapport ;
 - c. l'examen du projet de rapport par la Commission de suivi et par le Congrès et l'adoption par celui-ci d'une recommandation pendant les sessions. Si les rapporteurs l'estiment nécessaire, ils peuvent proposer un projet de résolution à l'adoption du Congrès ;
 - d. la transmission de la recommandation au Comité des Ministres en vue d'en débattre, ce dernier pouvant décider de la transmettre ensuite aux autorités du pays concerné ;
 - e. l'invitation faite aux autorités du pays concerné de s'adresser à la session du Congrès, ou à la session d'une de ses chambres.
2. Le suivi de l'application de la Charte est basé principalement sur le dialogue politique qui est consolidé dans le cadre des activités de postsuivi et qui établit les bases des futures activités de coopération.

Article 85 – La composition d'une délégation de suivi

1. Une délégation de suivi est formée de deux rapporteurs, soit l'un issu de la Chambre des pouvoirs locaux et l'autre de la Chambre des régions, soit les deux issus de la Chambre des pouvoirs locaux, si c'est approprié, ainsi que d'un consultant et d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes permettant la communication entre la langue du pays et la langue de travail de la délégation (anglais ou français).
2. Les principes d'indépendance, d'impartialité et d'équité gouvernent toute la procédure, à commencer par la désignation des rapporteurs et du consultant qui repose sur des critères géographiques et politiques ayant vocation à préserver l'objectivité de la délégation qui effectuera la visite de suivi.
3. Les rapporteurs sont désignés parmi les représentants ou les suppléants de la Commission de suivi du Congrès qui se seront portés candidats.
4. Sur dérogation expresse du Président de la Commission de suivi, un membre du Congrès non membre de la Commission de suivi peut être désigné rapporteur.
5. Les membres de la Commission de suivi qui souhaitent devenir rapporteurs sur la démocratie locale ou régionale d'un pays donné doivent adresser leur demande au secrétariat de la commission à l'attention du Président de la commission.

6. Les rapporteurs doivent être désignés en veillant à une représentation équilibrée des groupes politiques et du groupe des non-inscrits du Congrès.
7. Les candidats aux missions de suivi ne peuvent être désignés que pour un suivi à la fois. Les critères de composition de la délégation sont les suivants :
 - a. les rapporteurs et le consultant ne peuvent être ressortissants du pays faisant l'objet du suivi ni d'un pays voisin et ne peuvent pas non plus provenir d'un pays entretenant des relations particulières avec ce pays ;
 - b. les membres de la Commission de suivi ne peuvent prétendre à la qualité de « rapporteur » pour un pays donné s'ils ont déjà été rapporteurs pour ce pays au cours des cinq années précédant leur demande de désignation ;
 - c. les deux rapporteurs doivent également appartenir à deux groupes politiques différents (ou non inscrit(s)) ;
 - d. la langue de travail de la délégation est soit le français, soit l'anglais.
8. Le Président de la Commission de suivi vérifie la conformité du profil des candidats avec les critères mentionnés ci-dessus (article 85.7), et désigne les rapporteurs sur la démocratie locale et la démocratie régionale. Il en informe la Commission de suivi lors de sa prochaine réunion.
9. La durée maximale du mandat des rapporteurs est de cinq ans, à compter du jour de leur nomination.
10. Le mandat d'un rapporteur peut être exceptionnellement prolongé d'une durée maximale de six mois, si la raison en est le calendrier de la présentation du rapport de suivi à une session du Congrès.
11. La délégation est strictement limitée aux rapporteurs, au consultant et au(x) membre(s) du secrétariat, en conformité avec l'article 85.7. Les membres de la délégation ne peuvent donc pas être accompagnés d'assistants, ni de toute autre personne dont la participation n'est pas explicitement prévue dans cet article.
12. Les dates de la visite sont proposées par le secrétariat aux rapporteurs et au consultant, en fonction du calendrier général des activités de la Commission de suivi, des agendas respectifs des membres de la délégation de suivi et des disponibilités des interlocuteurs de la délégation dans le pays visité. Lorsqu'il y a accord entre les membres de la délégation sur les dates de la visite, le secrétariat du Congrès en informe la Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l'Europe par lettre du Secrétaire Général du Congrès. Les rapporteurs et le consultant s'engagent à respecter les dates qui ont été fixées pour la mission, et à ne prendre aucun autre engagement à ces dates.
13. La survenance d'une situation politique grave ou d'autres circonstances exceptionnelles dans un pays dans lequel une visite de suivi est prévue peut justifier un report de la mission. La Commission de suivi peut proposer au Bureau du Congrès, qui en décide, le report d'une mission de suivi notamment en cas de risque d'interférence entre la visite et la survenance d'élections dans le pays concerné par la visite.
14. Lorsque deux membres de la Commission de suivi ont été désignés rapporteurs pour un pays par le Président de la commission, et que le consultant a accepté d'assister techniquement la délégation, les rapporteurs et le consultant s'engagent dans une relation de travail avec le secrétariat de la Commission de suivi sur toute la durée de la procédure de suivi.
15. Les rapporteurs et le consultant doivent veiller à une bonne communication avec le secrétariat du Congrès, qui est informé au préalable de toutes les réunions ou les *briefings* organisés avec des représentants des autorités du pays visité, ou avec des membres de la délégation nationale auprès du Congrès.

Article 86 – Les langues de travail du suivi

1. Les langues de travail utilisées pour les activités de suivi sont les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais). Par conséquent, le choix des rapporteurs et du consultant se fera afin que les membres de la délégation soient en mesure de s'exprimer, de communiquer entre eux, de lire et d'écrire dans l'une de ces deux langues qui aura préalablement été choisie comme langue de travail de la délégation.
2. Les documents de travail destinés aux activités de suivi seront disponibles en anglais ou en français.

Article 87 – Le programme de la visite de suivi

1. Le secrétariat du Congrès organise la visite. Il élabore le programme avec les rapporteurs en relation avec le président et le secrétaire de la délégation nationale auprès du Congrès du pays concerné par la visite de suivi, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux le cas échéant, et les organes de coordination d'entités fédérées. La Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l'Europe est régulièrement tenue informée lors de l'élaboration du programme.
2. Une fois le programme agréé par les rapporteurs, les réunions de travail sont planifiées et organisées par le secrétariat qui gère la logistique propre à la visite.
3. Le programme de la visite doit prévoir des rencontres avec les autorités en charge des questions de démocratie locale et régionale ou avec des spécialistes de ces questions, ainsi qu'avec les fonctionnaires des administrations concernées, notamment avec :
 - le(s) ministre(s) responsable(s) des collectivités locales et régionales ;
 - des membres du parlement (national et/ou régional) – en particulier ceux en charge des questions territoriales ;
 - des élus locaux et régionaux, notamment la délégation du Congrès, le maire de la ville capitale, ainsi que des maires de petites et moyennes municipalités ;
 - le Président de la Cour constitutionnelle et le membre national de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
 - des associations représentatives des pouvoirs locaux et régionaux ;
 - des représentants de la société civile issus d'organisations non gouvernementales, de syndicats du pays visité, des médias, etc ;
 - le médiateur national, régional et/ou local ;
 - un spécialiste des questions liées à l'application de la Charte dans le pays concerné.

De façon générale, les rapporteurs pourront rencontrer toute personne dont ils considèrent l'audition comme étant utile à leur mission.

4. Le consultant contribue à la préparation de la visite en élaborant la liste des thèmes à aborder avec les différents interlocuteurs prévus au programme, en rapport avec les problèmes liés à l'application de la Charte. Cette liste comportera aussi les questions soulevées lors de la précédente visite dans le pays. Le consultant devra tenir compte également des déclarations éventuellement formulées au moment de la ratification de la Charte par le pays, et de l'actualité politique du pays.
5. La liste des sujets que la délégation souhaite aborder est adressée, environ 7 jours avant la visite, à la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe de l'État concerné pour ce qui est des interlocuteurs gouvernementaux, et aux interlocuteurs figurant sur le programme.

Article 88 – Les visites de suivi

Le nombre de visites

1. La procédure de suivi comprend en principe une visite du pays concerné. Les rapporteurs, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent faire une seconde visite sous réserve de l'accord de la Commission de suivi et après en avoir informé le Bureau.

Le déroulement de la visite de suivi

2. Le secrétariat procure à tous les membres de la délégation tous les documents afférents à la visite, à savoir le programme, les documents de fond, des éléments permettant d'élaborer les questions aux interlocuteurs (préparées en coopération avec le consultant), des éléments permettant aux rapporteurs d'introduire les échanges lors de chacune des visites.
3. Ces documents ont vocation à préparer les rapporteurs de manière que ceux-ci aient une connaissance solide de la situation de la démocratie locale et régionale du pays visité, et que leurs questions soient les plus pertinentes possibles par rapport au contexte politique et institutionnel du pays.

4. Avant la première réunion prévue sur le programme, un *briefing* de la délégation est organisé par le secrétariat. Ce *briefing* rassemble les deux rapporteurs et le consultant. Il est indispensable pour garantir le bon déroulement général de la visite, car il fournit l'occasion de clarifier certains points et de répartir les prises de parole entre les rapporteurs, d'anticiper d'éventuelles difficultés et d'organiser le déroulement de chaque réunion prévue au programme. Par exemple, c'est à ce moment que sont définis les rôles de chacun pendant les réunions, et il est notamment décidé lequel des deux rapporteurs présentera la délégation, posera la première question, et conclura à la fin de la réunion. Cette réunion permet également de s'assurer de la prononciation correcte des noms de personnes à rencontrer ou de municipalités auxquelles la délégation aura peut-être à se référer pendant les échanges de vues.

5. Les rapporteurs sont les principaux interlocuteurs des autorités rencontrées et sont amenés à présenter la délégation et à poser les questions. Le consultant et les membres du secrétariat peuvent également poser des questions aux interlocuteurs à l'invitation des rapporteurs.

6. Une courte réunion de préparation est également prévue avec les interprètes avant la première réunion afin de s'assurer que ceux-ci disposent de l'information nécessaire ainsi que de la terminologie utilisée relativement aux travaux du Congrès par rapport à la Charte, et connaissent la bonne prononciation des noms et les titres exacts des membres de la délégation et des interlocuteurs.

7. À l'issue de la dernière réunion prévue au programme, le secrétariat organise une réunion de *débriefing* avec les membres de la délégation avant qu'ils ne se séparent. Cette réunion de travail a pour but d'établir un premier cadrage, d'identifier les points marquants de la visite, de lister les problèmes relevés quant à l'application de la Charte, les bonnes pratiques et l'orientation des recommandations qui seront proposées aux autorités du pays visité. Cette réunion permet de faire un point précis sur le projet de rapport afin que le consultant dispose de toutes les indications nécessaires pour rédiger un avant-projet aussi proche que possible de l'évaluation faite par les rapporteurs.

Article 89 – Préparation du projet de rapport, du projet de recommandation et du projet de résolution

1. Après la visite, le consultant dispose de six semaines pour envoyer au secrétariat du Congrès une contribution écrite pour l'élaboration du rapport sur la situation de la démocratie locale et régionale dans le pays visité que présenteront les rapporteurs. Cette contribution doit être rédigée en français ou en anglais, en conformité avec le schéma de rapport s'appliquant à tous les rapports de suivi et sur la base des conclusions discutées lors du *débriefing*. Par ailleurs, elle sera conforme aux spécifications pratiques contenues dans la lettre-contrat établie par le secrétariat et signée par les parties. Au-delà de la qualité de l'analyse juridique, le consultant s'efforcera de refléter dans sa contribution les orientations indiquées par les rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

2. Le rapport doit également tenir compte des recommandations et/ou des résolutions précédemment adoptées par le Congrès, en particulier des recommandations précédemment adressées au pays visité. Le rapport doit aussi prendre en considération le contexte politique dans lequel s'inscrit la visite de suivi, et examiner la situation de la démocratie locale et régionale au regard d'autres textes pertinents du Conseil de l'Europe¹ ratifiés par le pays en question.

3. Après discussion avec les rapporteurs et d'éventuelles navettes du texte (rapporteurs, secrétariat, consultant), et une fois l'accord des rapporteurs sur l'avant-projet de rapport obtenu, celui-ci est envoyé à tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite pour commentaires. Cette procédure de consultation est assortie d'un délai au cours duquel tous les commentaires reçus sont adressés aux rapporteurs afin qu'ils puissent les examiner. Les erreurs factuelles sont corrigées, les commentaires ou propositions de modification du rapport laissant place à une marge d'interprétation ou d'appréciation sont laissés à la discrétion des rapporteurs qui peuvent décider d'intégrer ces commentaires, en tout ou en partie, directement dans l'avant-projet de rapport, ou de les rejeter, ou encore de les mettre en annexe de leur rapport.

4. Sous l'autorité des rapporteurs et sur la base des conclusions du rapport, le texte de l'avant-projet de recommandation est rédigé par le secrétariat. Il est ensuite soumis aux rapporteurs pour un accord définitif.

5. Le projet de rapport et l'avant-projet de recommandation sont ensuite débattus par la Commission de suivi qui adopte le projet de rapport (qui devient définitif 15 jours après la réunion de la commission) et qui approuve l'avant-

¹ Tels que, par exemple, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE no 144), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157), le Protocole no 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE no 206), etc.

projet de recommandation qui sera soumis à la session du Congrès pour adoption. Ce dernier texte peut faire l'objet d'amendements selon la procédure formelle prévue à l'article 34.

6. Après adoption par le Congrès, la recommandation du Congrès est envoyée au Comité des Ministres qui peut décider de sa transmission aux autorités nationales de l'État membre ayant fait l'objet du suivi, pour mise en œuvre.

Article 90 – Adoption et suivi des recommandations

1. En application de l'article 55, l'avant-projet de recommandation et, le cas échéant, de résolution sont soumis à la Commission de suivi pour examen et approbation.

2. Les projets de rapport, de recommandation, et le cas échéant de résolution, sont présentés par les rapporteurs et examinés par le Congrès en vue de leur adoption dans le cadre de sa session ou d'une séance d'une chambre.

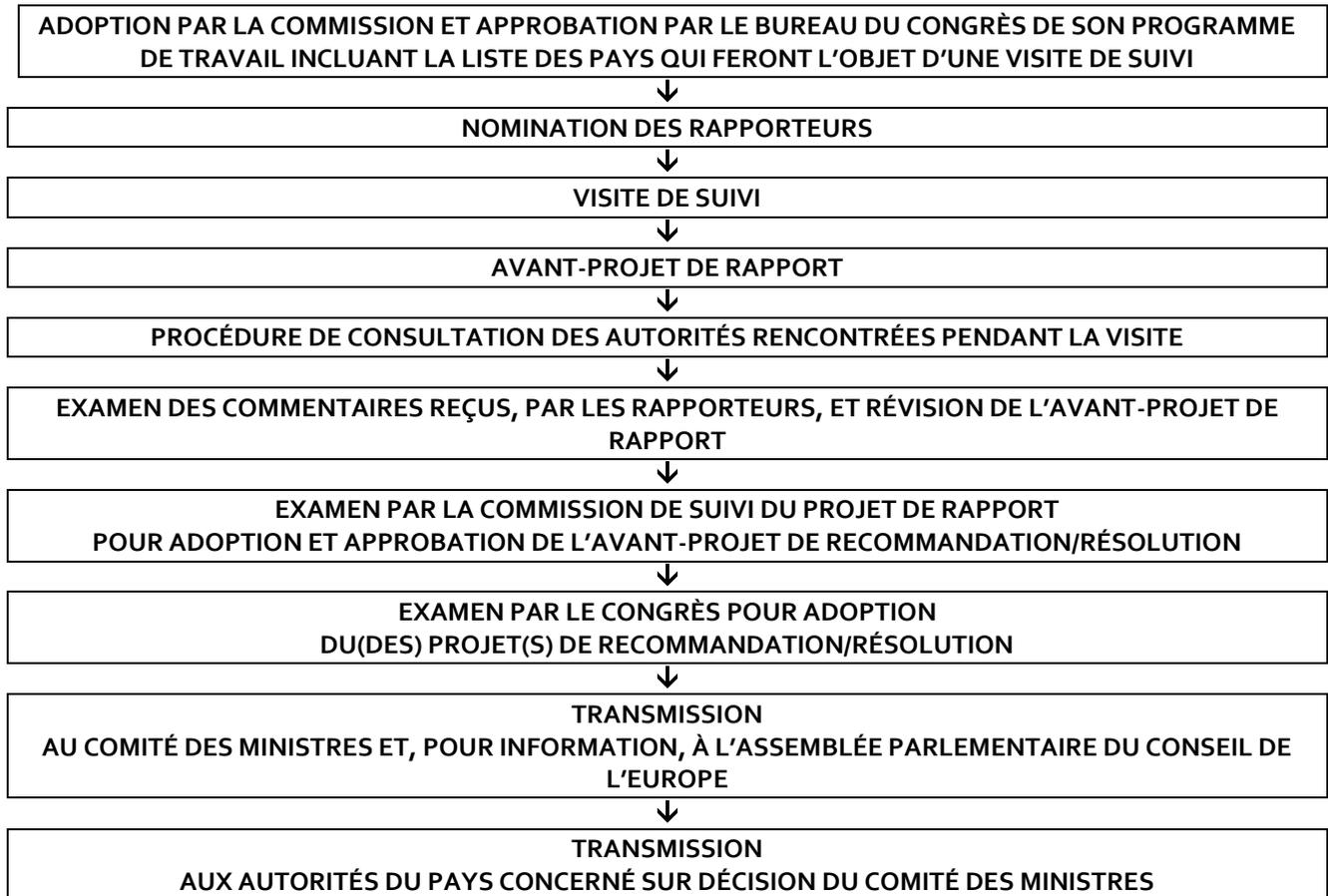
3. En application de l'article 12, paragraphe 2, de la Charte du Congrès, la recommandation est transmise au Comité des Ministres pour qu'il en débatten. Il peut décider de la transmettre aux autorités de l'État concerné et à l'Assemblée parlementaire.

4. Le suivi de la mise en œuvre de la recommandation est assuré par les États membres concernés et par le Congrès, ainsi que par les entités intergouvernementales du Conseil de l'Europe compétentes en matière de démocratie locale et régionale dans le cadre notamment de la continuité du dialogue instauré avec les autorités pendant la visite.

Article 91 – Le postsuivi

Les règles décrites ci-dessus (Chapitre XVIII) s'appliquent *mutatis mutandis* pour la procédure de postsuivi qui peut être mise en œuvre à la demande conjointe du Congrès et des autorités d'un État membre qui a fait l'objet d'une recommandation sur la démocratie locale et/ou régionale.

Chronologie d'une procédure de suivi



CHAPITRE XIX – ORGANISATION PRATIQUE DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE

Article 92 – Dispositions générales

1. À l'invitation des autorités d'un pays à observer des élections locales et/ou régionales, le Bureau du Congrès décide s'il accepte ou non cette invitation et se prononce le cas échéant sur la portée de l'opération (mission d'évaluation électorale¹, mission préélectorale, mission d'observation). Le Congrès pourra librement mettre l'accent sur ces différentes étapes. En l'absence de réunion du Bureau, le Président du Congrès prend la décision nécessaire, après consultation des présidents des chambres.
2. Le Congrès peut décider de ne pas déployer de mission d'observation à la suite d'une invitation, si celle-ci arrive trop tard pour assurer un processus d'observation significative. Une invitation officielle devrait parvenir au Congrès au plus tard 60 jours avant le jour des élections.
3. Le Congrès peut également refuser une invitation en cas d'incertitude persistante concernant l'organisation des élections ou les risques éventuels pour la sécurité dans les zones de déploiement.
4. Le Bureau du Congrès peut aussi décider d'adresser une lettre exprimant le souhait d'observer des élections locales ou régionales aux autorités du pays où un scrutin de ce type est prévu, en particulier un pays où la procédure de suivi a fait apparaître des manquements et/ou des préoccupations concernant la démocratie locale et régionale, et/ou, au contraire, des innovations et des bonnes pratiques.
5. Le Congrès examine l'ensemble de l'environnement électoral, y compris les éléments essentiels au déroulement d'élections démocratiques, tels que le paysage politique, le cadre juridique, le rôle des médias, le financement des partis et la campagne électorale ou tout autre élément pouvant avoir une incidence sur les élections.
6. Un projet de programme d'observation sera élaboré par le secrétariat du Congrès. Le représentant permanent du pays concerné ainsi que le président et le secrétaire de la délégation nationale du Congrès en seront dûment informés. En règle générale, le secrétariat du Congrès assurera une correspondance régulière avec tous les acteurs concernés, en particulier avec le chef de l'antenne du Conseil de l'Europe dans les pays où un tel organe existe.
7. Le secrétariat du Congrès devra fournir des renseignements de grande qualité aux membres de la délégation d'observation des élections.

Article 93 – Délégations, rapports et coopération avec des institutions internationales d'observation

1. Le secrétariat du Congrès adressera à tous les membres du Congrès, par courrier électronique, un appel aux candidatures accompagné d'un formulaire à cet effet. Les secrétaires et présidents des délégations nationales recevront copie de ce courrier. Les membres du Congrès qui exprimeront leur intérêt pour la participation à la mission et renverront le formulaire dans le délai prévu seront pris en compte. Les candidatures de membres d'associations nationales disposées à prendre en charge leurs frais seront également examinées.
2. Sur la base des candidatures reçues dans le délai imparti, le Secrétaire Général du Congrès proposera un projet de délégation, comprenant habituellement entre 5 et 20 membres et précisant le nom du chef de la délégation.
3. La composition des délégations est déterminée selon un système de nomination prenant en considération la représentation équilibrée des membres affiliés à différents groupes politiques du Congrès et des membres non affiliés, la représentation des deux chambres du Congrès dans la mesure du possible, la parité entre les hommes et les femmes et une représentation géographique équitable, en tenant compte également de l'ordre chronologique des candidatures déposées par les membres du Congrès.
4. Une délégation est composée de membres du Congrès désignés conformément à l'article 93.3 et d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès, ainsi que d'un expert en questions électorales. La délégation est

¹ Les missions d'évaluation électorale sont des visites d'observation d'une portée réduite. Suite à ces missions, la commission pertinente du Congrès (notamment la Commission de suivi) doit être munie d'un rapport d'information rédigé par le rapporteur. Les missions d'évaluation électorales ne sont pas suivies d'une recommandation ni d'une résolution à adopter par le Congrès.

généralement accompagnée d'interprètes pour faciliter la communication entre les locuteurs de la langue du pays en question et la délégation dont la langue de travail est l'anglais ou le français¹.

5. La délégation est strictement limitée aux participants indiqués précédemment et les membres de la délégation ne doivent pas être accompagnés d'assistants ni de toute autre personne dont la participation n'est pas explicitement prévue à l'article 93.4.

6. Afin de garantir une participation effective aux activités de la mission, les compétences linguistiques des candidats (dans au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe) seront prises en considération. Figureront également parmi les critères l'expérience dans le domaine de l'observation d'élections et la participation à des sessions de formation.

7. Les critères pour la nomination du chef de délégation sont les compétences linguistiques (dans au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe), les techniques de conversation et les aptitudes au dialogue politique, ainsi que l'expérience des activités d'observation d'élections et de suivi et la participation à des sessions de formation du Congrès.

8. Les délégations d'observation ne devront pas inclure de membres du Congrès du pays où les élections doivent être observées ou de pays qui entretiennent des liens spécifiques avec le pays concerné.

9. Il est attendu des membres qui prennent part à la visite préélectorale qu'ils soient aussi disponibles pour la mission d'observation de l'élection.

10. Les rapporteurs de la Commission de suivi pour le pays où se déroule la mission d'observation des élections sont membres *ex officio* de la délégation chargée d'observer les élections, mais ne pourront pas agir en tant que chef/rapporteur de la délégation d'observation.

11. Sur la base de la proposition fournie par le Secrétaire Général du Congrès, le Bureau décidera de la composition de la délégation, y compris la nomination du chef de la délégation et du rapporteur (ces deux fonctions pouvant être exercées par la même personne), conformément aux principes susmentionnés. En l'absence de réunion du Bureau, le Président du Congrès prendra les décisions nécessaires, après consultation des présidents des chambres.

12. Afin d'informer les médias des conclusions préliminaires de la délégation d'observation électorale du Congrès, une conférence de presse, présidée par le chef de la délégation, se tiendra le lendemain du jour du scrutin. Il est attendu des membres de la délégation d'observation électorale du Congrès qu'ils soient présents lors de cette conférence de presse².

13. Si le Congrès n'est pas la seule institution internationale à observer les élections locales ou régionales dans le pays concerné, une MIOE (mission internationale d'observation des élections) peut être constituée avec les autres institutions, notamment le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH). Cela implique, selon la procédure ordinaire, la tenue d'une conférence de presse commune le lendemain du jour du scrutin et une déclaration préliminaire commune. Toutefois, si, après une élection, la MIOE ne parvient pas à s'entendre sur une déclaration finale commune, le Congrès se réserve le droit – si nécessaire – de tenir sa propre conférence de presse et d'y faire sa propre déclaration.

14. Si une « MIOE commune » est formée avec d'autres organisations internationales, toutes les activités connexes (conférences de presse, rédaction de communiqués de presse ou déclarations politiques) devront être menées dans le respect des conditions fixées par le Congrès (l'identité visuelle de la mission du Congrès devra être conservée, le rôle et le profil spécifiques des observateurs du Congrès devront être soulignés, l'ampleur des activités du Congrès ne devra pas être réduite et les messages politiques du Congrès ne devront pas être faussés).

15. Le rapport sera préparé par le rapporteur avec l'assistance du secrétariat du Congrès et de l'expert en questions électorales. Il devra refléter l'opinion de l'ensemble des membres de la délégation. Il sera exhaustif, mentionnera les points positifs et négatifs, et distinguera les aspects significatifs de ceux qui ne le sont pas. Il identifiera les phénomènes susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité du processus électoral et sur l'authenticité du scrutin.

¹ Dans les réunions de la délégation avec les partenaires stratégiques du Congrès dans ce domaine, notamment le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la langue de travail est l'anglais.

² Les missions d'évaluation électorale ne finissent pas nécessairement avec une conférence de presse.

16. Le rapport devra aussi prendre en compte les résolutions/recommandations antérieures du Congrès, y compris celles qui auront été adoptées sur la base du suivi du pays concerné, ainsi que les avis et recommandations pertinents d'autres organes du Conseil de l'Europe et des diverses organisations et institutions internationales.

CHAPITRE XX – MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTÉLECTORAL

Article 94 – Dispositions générales

Les présentes règles ont pour but de définir les modalités d'organisation du dialogue politique postsuivi et postélectoral avec tous les niveaux de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, aux fins de poursuivre un dialogue politique avec les autorités nationales des États membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Congrès adressées aux autorités.

Article 95 – Le dialogue « postsuivi »

La procédure de postsuivi peut être engagée à la demande conjointe du Congrès et des autorités nationales auxquelles le Comité des Ministres a adressé une recommandation du Congrès relative à la démocratie locale et régionale. À la suite de cette demande, la procédure se déroule en quatre phases :

- a. un échange de vues avec le Représentant permanent de l'État concerné auprès du Conseil de l'Europe ;
- b. un échange politique avec les autorités nationales et d'autres acteurs concernés, destiné à identifier les priorités établies dans la recommandation adoptée ;
- c. l'élaboration d'une feuille de route par la délégation du Congrès, en coopération avec les autorités nationales ; l'objectif est de définir les principales dispositions à prendre pour appliquer les recommandations ;
- d. un dialogue politique avec les autorités nationales, qui doit permettre de s'accorder sur la feuille de route.

Article 96 – Composition de la délégation pour le dialogue postsuivi

La délégation peut comprendre les rapporteurs chargés du suivi, le Président de la Commission de suivi ou, si ces personnes ne sont pas disponibles, tout membre du Congrès ayant une connaissance particulière du pays en question. Dans ce dernier cas, les critères figurant dans l'article 85 s'appliquent.

Article 97 – Le dialogue postélectoral

Le dialogue postélectoral peut être engagé à la demande conjointe du Congrès et des autorités nationales auxquelles le Comité des Ministres a adressé une recommandation du Congrès relative à l'observation d'élections locales ou régionales, ainsi que des commissions électorales centrales et/ou d'autres autorités nationales en charge de la gestion des élections et/ou de représentants des forces politiques et/ou d'associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux. La Représentation permanente du pays concerné, le président et le secrétaire de la délégation nationale au Congrès seront dûment informés du processus de dialogue postélectoral. Il comprend les phases suivantes :

- a. la présentation de la recommandation du Congrès aux autorités nationales pertinentes, notamment aux commissions électorales centrales et/ou à d'autres autorités nationales en charge de la gestion des élections ;
- b. un échange de vues avec les autorités nationales pertinentes, notamment les commissions électorales centrales et/ou d'autres autorités nationales en charge de la gestion des élections, ainsi qu'avec les autres acteurs compétents ;
- c. l'élaboration d'un calendrier de mise en œuvre par la délégation du Congrès, en coopération avec les autorités nationales pertinentes, notamment les commissions électorales centrales et/ou les autres autorités en charge de la gestion des élections, ainsi qu'avec les autres acteurs compétents, afin de mettre en œuvre les recommandations convenues comme étant des priorités.

Article 98 – La composition de la délégation postélectorale

La délégation peut comprendre le président de délégation/rapporteur ou, si cette ou ces personnes ne sont pas disponibles, tout membre de la mission d'observation électorale du Congrès et le rapporteur de la Commission de suivi chargé du pays en question. Le cas échéant, la délégation postélectorale sera accompagnée par le porte-parole thématique du Congrès sur l'observation des élections locales et régionales et/ou par un expert en questions électorales.

Article 99 – Suivi du dialogue politique postsuivi et postélectoral à travers les activités de coopération

1. Lors de l'élaboration de son programme d'activités de coopération, le Congrès doit prendre en compte :
 - a. les recommandations résultant des activités de suivi ainsi que les feuilles de route spécifiques élaborées pour chaque pays à la suite du dialogue postsuivi avec les autorités nationales, et
 - b. les recommandations et/ou résolutions issues de l'observation des élections, les évaluations électorales et les rapports sur des questions transversales en matière d'élections, ainsi que les conclusions des activités menées dans le cadre du dialogue postélectoral.
2. Le cas échéant, un plan d'action et/ou programme de coopération peuvent être développés en association avec d'autres services compétents du Conseil de l'Europe sur la base des conclusions ci-dessus.

CHAPITRE XXI – SECRÉTARIAT ET BUDGET

Article 100 – Secrétaire Général du Congrès

Le Secrétariat du Congrès est assuré par le/la Secrétaire Général(e) du Congrès, élu(e) par le Congrès. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est responsable devant le Congrès et ses organes, et agit sous l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. [...] (article 15.1)

Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est responsable de la gestion des ressources humaines et financières du Congrès et de ses organes. (article 15.3)

1. Le Secrétaire Général du Congrès est responsable de la gestion efficace des ressources humaines et financières du Congrès, et doit assurer le bon fonctionnement du Congrès et de ses organes ainsi que le suivi de leurs décisions.
2. Le Secrétaire Général du Congrès est responsable de la transmission, à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres, des textes adoptés par le Congrès.

Le Congrès élit le/la Secrétaire Général(e) pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans qu'il/elle puisse toutefois dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe. (article 15.2)

[...] La présentation des candidatures au poste de Secrétaire Général(e) du Congrès est libre et faite directement par les candidats au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe qui les transmet au/à la Président(e) du Congrès, accompagnées de son avis. Après examen des candidatures, le Bureau soumet une liste de candidats au vote du Congrès. Le Congrès établit la procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès sur la base d'une proposition du Bureau du Congrès. (article 15.1)

3. Le Secrétaire Général du Congrès est élu conformément à la procédure suivante :
 - a. L'élection se déroule lors de la dernière session précédant l'expiration du mandat du titulaire en exercice. Le Président demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de publier l'avis de vacance du poste, dans la mesure du possible six mois avant cette session, au moyen d'un avis de vacance pour recrutement extérieur. L'avis de vacance sera préparé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément au statut du personnel du Conseil de l'Europe.
 - b. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sera sollicité par le Président du Congrès pour établir le calendrier de la procédure de manière à permettre le bon déroulement de l'élection et le respect des délais requis.
 - c. Un comité de présélection composé du Président du Congrès, des présidents des deux chambres et de deux autres vice-présidents du Congrès désignés par le Bureau est constitué lors d'une réunion du Bureau se tenant avant la date de clôture de l'avis de vacance. Le comité de présélection agit au nom du Bureau pour ce qui concerne la procédure de présélection et est chargé d'assurer le bon déroulement de la préparation de l'élection. Il est assisté par l'agent le plus gradé du secrétariat du Congrès qui n'est pas candidat au poste en question.
 - d. Examen préliminaire des candidatures :
 - i. À l'issue d'un premier examen des candidatures par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à la lumière des critères indiqués dans l'avis de vacance, il est établi une liste de candidats satisfaisant à ces critères (liste A).
 - ii. Le Président du Congrès sollicitera ensuite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour un échange de vues avec le comité de présélection du Bureau sur la base de la liste A, en vue de la préparation de l'avis du Secrétaire Général (liste B).
 - iii. À la suite de cette réunion, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet au Président du Congrès son avis (liste B) comprenant les candidatures retenues assorties de ses commentaires, ainsi que les candidatures restantes (celles satisfaisant aux critères, mais non sélectionnées, et celles n'y satisfaisant pas).

- e. Nomination des candidats :
- i. Le comité de présélection :
 - se réunit pour examiner l'avis transmis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (liste B) et regrouper les candidatures ;
 - sur la base de ce regroupement, convoque certains ou tous les candidats à un entretien et établit ensuite un ordre de préférence ;
 - soumet au Bureau du Congrès la liste établie par ordre de préférence, en justifiant son choix par écrit.
 - ii. En se fondant sur ces éléments, le Bureau examine la liste par ordre de préférence en portant une attention particulière aux critères suivants :
 - recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités d'intégrité et de compétence correspondant au poste à pourvoir ;
 - nécessité, dans le cadre de la politique d'égalité des chances du Conseil de l'Europe, d'assurer constamment une représentation paritaire des femmes et des hommes par catégorie et par grade ;
 - nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des États membres (cette fonction ne sera pas considérée comme l'apanage d'un État membre déterminé) ;
 - nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.
 - iii. Le Bureau du Congrès :
 - approuve cet ordre de préférence ou établit un nouvel ordre de préférence, si nécessaire à l'issue d'un vote à bulletin secret,
 - il établit la liste finale des candidats qui pourront être présentés au Congrès en retenant tout ou partie de la liste du comité de présélection, et ;
 - rend publique la liste finale (par ordre de préférence) accompagnée des curriculum vitae et des documents de présentation des candidats (d'un maximum de quatre pages A4), au plus tard 20 jours avant la session au cours de laquelle l'élection a lieu.
- f. Conformément à l'article 39.1, les candidats au poste de Secrétaire Général proposés par le Bureau s'expriment devant le Congrès pendant un maximum de 3 minutes pour présenter leur candidature. Aucune question ne peut être posée.
- g. L'élection au poste de Secrétaire Général a lieu à bulletin secret (qui peut être réalisé par voie électronique), conformément à l'article 14.3. S'il n'y a qu'un seul candidat, le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.
- h. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la préférence est donnée au candidat du sexe sous-représenté dans le grade du poste à pourvoir au sein du Conseil de l'Europe. Si les candidats sont du même sexe, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 101 – Directeur et secrétariat des chambres

Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe est responsable de la nomination aux postes de direction au Congrès, après consultation du Bureau du Congrès. (article 15.4)

Article 102 – Budget

Le Congrès fait connaître ses besoins budgétaires au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres. Ses demandes sont examinées dans le cadre général du projet de budget présenté par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. (article 16.1)

Le Comité des Ministres adopte le budget du Congrès, dans le cadre du Budget ordinaire du Conseil de l'Europe. (article 16.2)

Ce budget couvre les dépenses entraînées par les sessions du Congrès et de ses deux chambres, par les réunions des autres organes du Congrès, ainsi que toute autre dépense en relation avec ses activités. (article 16.3)

Les taux des indemnités journalières des membres du Congrès sont fixés par le Comité des Ministres. En ce qui concerne les sessions, seuls les frais de participation des représentants et des suppléants dûment mandatés sont pris en charge par ce budget. (article 16.4)

Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès a la charge de faire respecter le règlement financier du Conseil de l'Europe et veille à allouer les crédits nécessaires au bon fonctionnement des organes statutaires du Congrès. Il/Elle informe régulièrement le Bureau de la situation budgétaire. (article 16.5)

Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est chargé(e) de la mise en œuvre du programme de travail du Congrès sur la base des priorités politiques définies par le Bureau et adoptées par le Congrès. Dans ce cadre, il/elle est responsable de la gestion du budget du Congrès sur la base de l'autorité financière et de la responsabilité qui lui ont été déléguées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. (article 16.6)

1. Le Secrétaire Général du Congrès prépare une estimation des besoins budgétaires du Congrès sous la forme d'un avant-projet de recommandation qui sera examiné par le Bureau du Congrès. L'avant-projet de recommandation, dès qu'approuvé par le Bureau, doit être soumis sous la forme d'un projet de recommandation au Congrès pour adoption.
2. Le Secrétaire Général du Congrès doit transmettre la recommandation adoptée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres conformément à l'article 100.2.
3. Une fois le budget du Congrès adopté, il appartient au Secrétaire Général du Congrès de gérer ce budget et de rendre compte au Bureau, à intervalles réguliers, de sa mise en œuvre.

CHAPITRE XXII – DIVERS

Article 103 – Langues officielles

1. Les langues officielles du Congrès sont celles du Conseil de l'Europe : le français et l'anglais. Tous les textes présentés pour adoption par le Congrès et ses chambres doivent être rédigés dans ces langues.
2. Les propositions et mémoires déposés conformément aux articles 27 et 28 sont publiés dans les langues officielles. Ils peuvent, néanmoins, être rédigés dans une des langues de travail.
3. La présidence des sessions du Congrès et des chambres, ainsi que des réunions du Forum statutaire, des commissions et des bureaux, doit être assurée dans une langue officielle.

Article 104 – Langues de travail

Les langues de travail du Congrès sont celles des États membres qui sont les principaux contributeurs au budget du Conseil de l'Europe, sans préjudice des dispositions de l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe, pour autant que les crédits nécessaires à leur financement soient inscrits au budget du Congrès.

Article 105 – Autres langues

Pour leurs travaux, les délégués ont la possibilité d'utiliser d'autres langues que les langues officielles et de travail. Dans ce cas, le financement de l'interprétation de ces autres langues vers les langues officielles et de travail doit se faire à l'initiative et aux frais de la délégation qui en a fait la demande et n'est pas pris en charge par le budget du Congrès.

Article 106 – Accès aux et déclassification des documents du Congrès

L'accès aux et la déclassification des documents du Congrès, y compris ceux de ses structures de travail, sont régis par des règles administratives¹.

Article 107 – Révision de la Charte du Congrès

1. Le Congrès peut soumettre au Comité des Ministres, pour décision, des propositions d'amendement à la Charte.
2. Le Bureau du Congrès peut soumettre au Congrès des propositions d'amendement à la Charte. Ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la session et communiquées aux délégués 30 jours avant la session.
3. Toute proposition d'amendement à la Charte doit être déposée par 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales conformément à l'article 27. Si le Bureau approuve les propositions d'amendement, il doit les soumettre au Congrès sous la forme d'un projet de recommandation en application de l'article 107.2.

Article 108 – Révision des Règles et procédures du Congrès

Le Congrès adopte, conformément aux dispositions de la Charte, ses Règles et procédures qui fixent :

- a. les modalités d'évaluation du respect des critères des articles 5.2 et 5.3 de la Charte ; (article 14.a)***
- b. les autres dispositions complémentaires à la Charte, y compris les formes et conditions de participation aux travaux du Congrès et à ceux de ses chambres et autres organes, l'organisation des élections et du vote ; (article 14.b)***
- c. un code de conduite définissant le comportement éthique et le respect des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe attendus de ses membres, ainsi que des procédures permettant de répondre aux manquements.***

¹ Voir article 19.3.

Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès veille à ce que les membres soient informés du code de conduite. (article 14.c)

1. Le Bureau du Congrès peut soumettre au Congrès un rapport comportant des propositions d'amendement aux Règles et procédures. Ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la session et communiquées aux délégués 30 jours avant la session.
2. Toute autre proposition d'amendement aux présentes Règles et procédures doit être déposée par 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales conformément à l'article 27. Si le Bureau approuve les propositions d'amendement, il doit les soumettre au Congrès sous la forme d'un projet de résolution en application de l'article 108.1.

ANNEXE I : Code de conduite des membres du Congrès

1. Le présent Code a pour objet de fournir un cadre de référence aux membres du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Il énonce les principes généraux de comportement que le Congrès attend de ses membres. En adhérant à ces normes, les membres peuvent maintenir et renforcer l'ouverture et la responsabilité nécessaires à la confiance dans le Congrès.
3. Le code s'applique aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leurs fonctions de membres du Congrès. Ses dispositions complètent les obligations des membres du Congrès de se conformer aux règles de conduite prévues dans les Règles et procédures, ainsi qu'aux résolutions du Congrès et aux décisions des organes du Congrès relatives à la conduite et à la discipline des membres.
4. L'application du présent Code relève de la compétence du Congrès.
5. Des conseils sur toutes les questions couvertes par le présent code et sur les situations pouvant découler de son application peuvent être demandés au Secrétaire Général du Congrès, qui est chargé d'en assurer la promotion.
6. Dans l'exercice de leur mandat de membres du Congrès, ils doivent:
 - a. s'acquitter de leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité et honnêteté ;
 - b. prendre des décisions uniquement dans l'intérêt public, sans être liés par des instructions qui mettraient en péril la capacité des membres à respecter le présent Code ;
 - c. ne pas agir de manière à jeter le discrédit sur le Congrès ou à ternir l'image du Congrès ;
 - d. utiliser les ressources à leur disposition de manière responsable ;
 - e. ne pas utiliser leur fonction publique pour leur propre profit ou celui de quelqu'un d'autre ;
 - f. déclarer tout intérêt pertinent lié à leurs fonctions publiques et prendre des mesures pour résoudre tout conflit survenant de manière à protéger l'intérêt public ;
 - g. promouvoir et soutenir ces principes par leur leadership et leur exemple ;
 - h. s'engager à respecter les règles énoncées ci-après.
7. Les membres doivent respecter les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de comportement du Congrès et ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité du Congrès ou de ses membres.
8. Les membres doivent éviter les conflits entre tout intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, sur le plan professionnel, personnel ou familial, d'une part, et l'intérêt public dans les travaux du Congrès, d'autre part, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public ; si le membre n'est pas en mesure d'éviter un tel conflit d'intérêts, celui-ci doit être divulgué.
9. Les membres doivent attirer l'attention sur tout intérêt pertinent conformément aux Règles et procédures du Congrès.
10. Aucun membre ne doit agir en tant qu'avocat rémunéré dans le cadre des travaux du Congrès.
11. Les membres ne doivent pas promettre, donner, demander ou accepter des honoraires, des compensations ou des récompenses destinés à influencer leur conduite en tant que membres, en particulier dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une motion, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis. Les membres doivent éviter toute situation qui pourrait apparaître comme un conflit d'intérêts et ne doivent pas accepter un paiement ou un cadeau inapproprié.
12. Les membres ne doivent pas utiliser leur position de membre du Congrès pour promouvoir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité d'une manière incompatible avec le présent Code de conduite.
13. Les membres doivent utiliser les informations avec discrétion et, en particulier, ne doivent pas faire un usage personnel des informations acquises de manière confidentielle dans le cadre de leurs fonctions.

14. Les membres doivent informer le Président du Congrès de toute pression exercée sur eux ou sur tout autre membre du Congrès.
15. Lorsque, dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès, ils reçoivent un cadeau, ils doivent le refuser car il pourrait influencer ou pourrait être considéré comme susceptible d'influencer leur position dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès. Ils peuvent exceptionnellement accepter le cadeau si le refuser serait raisonnablement considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné. Dans ce cas, lorsque le cadeau a une valeur de 100 euros ou plus, il doit être remis au Secrétariat du Congrès qui veillera à ce qu'il soit rapidement inscrit au registre des cadeaux du Conseil de l'Europe.
16. Les membres doivent veiller à ce que leur utilisation des notes de frais, des indemnités, des installations et des services fournis par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme à la réglementation pertinente établie en la matière.
17. Les membres s'engagent à signer un exemplaire du présent Code de conduite lors de leur entrée en fonction au Congrès.
18. La mise en œuvre du présent Code relève de la responsabilité du Bureau du Congrès, conformément aux pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les Règles et procédures. Tout manquement à ce code sera traité conformément à la procédure prévue par les Règles et procédures.

ANNEXE II – Répartition par pays des sièges au sein des commissions

	Nombre de sieges	Suivi	Gouvernance	Questions d'actualité	Siège à la discretion des délégations
2	ANDORRE	1	1	1	
	LIECHTENSTEIN	1	1	1	
	MONACO	1	1	1	
	SAINT MARIN	1	1	1	
3	CHYPRE	1	1	1	
	ESTONIE	1	1	1	
	ISLANDE	1	1	1	
	LETTONIE	1	1	1	
	LUXEMBOURG	1	1	1	
	MALTE	1	1	1	
	MONTENEGRO	1	1	1	
	SLOVENIE	1	1	1	
MACEDOINE DU NORD	1	1	1		
4	ALBANIE	2	1	1	
	ARMENIE	2	1	1	
	IRLANDE	2	1	1	
	LITUANIE	2	1	1	
5	BOSNIE-HERZEGOVINE	2	1	1	1
	CROATIE	2	1	1	1
	DANEMARK	2	1	1	1
	FINLANDE	2	1	1	1
	GEORGIE	2	1	1	1
	REPUBLIQUE DE MOLDOVA	2	1	1	1
	NORVEGE	2	1	1	1
REPUBLIQUE SLOVAQUE	2	1	1	1	
6	AUTRICHE	2	2	2	
	AZERBAIDJAN	2	2	2	
	BULGARIE	2	2	2	
	SUEDE	2	2	2	
	SUISSE	2	2	2	
7	BELGIQUE	3	2	2	
	REPUBLIQUE TCHEQUE	3	2	2	
	GRECE	3	2	2	
	HONGRIE	3	2	2	
	PAYS-BAS	3	2	2	
	PORTUGAL	3	2	2	
SERBIE	3	2	2		
10	ROUMANIE	4	3	3	
12	POLOGNE	4	4	4	
	ESPAGNE	4	4	4	
	UKRAINE	4	4	4	
18	FRANCE	6	6	6	
	GERMANY	6	6	6	
	ITALIE	6	6	6	
	TÜRKIYE	6	6	6	
	ROYAUME-UNI	6	6	6	

ANNEXE III – Proposition d'activités futures pour le Congrès¹

[300 mots maximum]

« Titre »

Les signataires appellent le Bureau du Congrès à considérer la proposition suivante :

Contexte (pourquoi)	Définition de la problématique à l'origine de la proposition.
Sujet de la proposition (quelles activités)	Présentation argumentée de la proposition de sujet que les signataires souhaitent voir aborder par le Congrès en tant que thème prioritaire ou activité future.
Objectifs (quels résultats)	Aperçu de l'objectif général et des résultats attendus de la proposition. Le cas échéant, rappeler le travail déjà accompli par le Congrès et que les signataires souhaitent reconsidérer ou approfondir.
Dimension locale et régionale	Pertinence et compétence du Congrès et des autorités locales et régionales par rapport au sujet proposé.
Conclusion	

Signatures (nombre minimum ...) :

¹ Voir articles 22.1.b et 27 des Règles et procédures du Congrès ou, le cas échéant, la décision ponctuelle prise par le Bureau dans le cadre de cette session. Si le Président juge cette proposition recevable, celle-ci doit être publiée pendant la session et elle est considérée comme devant être transmise au Bureau du Congrès pour examen et décision.

ANNEXE IV – Lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès

Préambule :

Le Congrès reconnaît pleinement le rôle important joué par ses groupes politiques, en particulier pour la promotion du dialogue démocratique et du pluralisme.

Les groupes politiques contribuent à structurer et à enrichir les travaux du Congrès par la variété des opinions et des points de vue qu'ils expriment, en particulier lorsque le Congrès tient des débats ou adopte des textes.

En outre, lorsque des élections ont lieu dans les différentes instances du Congrès, les groupes politiques contribuent à une compétition électorale équitable entre les candidats des différents partis politiques.

Dans cet esprit, le Bureau du Congrès, tout en respectant pleinement l'autonomie des groupes politiques du Congrès, a adopté les lignes directrices suivantes et a approuvé un modèle d'arrangement administratif qui clarifient le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès et les obligations qui découlent de ces textes.

*** **

1. Aussitôt que possible après un renouvellement du Bureau du Congrès (après les élections de la présidence et des vice-présidences du Congrès), le/la Secrétaire Général(e) du Congrès et le/la président(e) de chacun de ses groupes politiques signent un arrangement administratif. Les arrangements sont valables pour une période de deux ans. Chaque arrangement administratif reste valable même si le/la président(e) d'un groupe politique ou si le/la Secrétaire Général(e) du Congrès change.
2. Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire Général(e) du Congrès alloue un montant pour le fonctionnement de tous les groupes politiques existants. Il/elle informe le Bureau du Congrès de cette dotation. De plus, il/elle prévoit les fonds pour couvrir les frais d'interprétation pour les réunions des groupes pendant les sessions du Congrès vers les langues officielles et de travail.
3. Ce montant – mis à part les frais d'interprétation pour les réunions de groupe tenues lors des sessions du Congrès – est alloué aux groupes existants au début d'une année.
4. Chaque année, la dotation de chaque groupe politique est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1^{er} janvier.
5. Dans la première semaine de janvier de chaque année, le/la président(e) de chaque groupe politique doit envoyer au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès la liste complète des membres du groupe. Cette liste est vérifiée par rapport aux informations contenues dans la base de données du Congrès (« Who's Who ») qui indique l'affiliation de chaque membre du Congrès. Au fur et à mesure que de nouveaux membres sont nommés dans les délégations nationales en cours d'année, les groupes politiques informent le Secrétariat du Congrès de l'affiliation de ces membres. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent.
6. En cas de divergence quant au nombre de membres affiliés à un groupe, le/la Secrétaire Général(e) du Congrès informe le groupe en question et lui demande de clarifier le nombre de membres inscrits.
7. Une fois que le nombre de membres inscrits pour le groupe est clarifié, il n'y aura pas de révision de la dotation budgétaire durant l'exercice budgétaire en cours, même si le nombre de membres affiliés au groupe politique change au cours de l'année.
8. Les groupes politiques utiliseront la dotation du Congrès exclusivement pour leur fonctionnement et en particulier pour les coûts suivants :
 - les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances) ;
 - les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau) ;
 - les réunions des groupes, les missions, les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.

9. Afin d'assurer la cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe, les statuts des groupes politiques doivent respecter un certain nombre de critères et prévoir en particulier :
- a. l'élection d'au moins un(e) trésorier(ière), qui ne peut en même temps détenir le mandat de président(e) du groupe ; les statuts doivent en outre préciser les responsabilités qui leur incombent et la durée de leur(s) mandat(s) ; le/la président(e) et le(s) trésorier(s) décident des dépenses à couvrir par les fonds alloués par le Congrès. Le/la trésorier(ière) prépare les rapports financiers devant être examinés par les commissaires aux comptes du groupe ;
 - b. l'élection de deux commissaires aux comptes, qui ne peuvent être membres de l'organe responsable de la gestion du budget du groupe ; les statuts doivent préciser leurs responsabilités et la durée de leur mandat ; les commissaires aux comptes d'un groupe doivent vérifier que les écritures ont été correctement passées dans les livres de comptes ; ils/elles doivent faire rapport à l'assemblée plénière du groupe et signer le récapitulatif des dépenses [*modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif*] qui doit être transmis au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès.
10. Les groupes politiques transmettent au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès du Conseil de l'Europe, de préférence avant la fin de la session de printemps du Congrès, une demande de paiement signée par leur président(e), ainsi que :
- une liste provisoire des dépenses au cours de l'année pour laquelle la dotation du Congrès est accordée [*modèle 1 de l'annexe I de l'arrangement administratif, en anglais ou en français*] ;
 - un récapitulatif des dépenses de l'exercice précédent [*modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif, en anglais ou en français*], signé par le/la président(e) du groupe politique, son/sa trésorier(ière) et ses deux commissaires aux comptes ;
 - l'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté, en annexe au récapitulatif des dépenses [*modèle 2 de l'annexe I de l'arrangement administratif*].
11. En signant l'arrangement administratif, chaque groupe politique s'engage à réviser ses statuts, si nécessaire, au plus tard le 31 mars, afin d'assurer leur pleine cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe et de se conformer aux lignes directrices, en particulier aux critères spécifiques énumérés ci-dessus. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.
12. Chaque année, la dotation sera payée en un versement unique conformément aux dispositions de l'arrangement administratif et à la condition que la documentation demandée ait été transmise.
13. Les crédits non dépensés à la fin de l'exercice budgétaire seront considérés comme une avance sur l'exercice suivant et seront déduits de la dotation pour cet exercice lors de son versement.
14. Le/la Secrétaire Général(e) informe le Bureau du Congrès du respect ou non, par les groupes politiques, des termes de l'arrangement signé. En cas de non-respect, le/la Secrétaire Général(e) informe par écrit le/la président(e) du groupe politique concerné et lui demande de remédier à la situation dès que possible. Le/la Secrétaire Général(e) informe le Bureau du Congrès en conséquence, lequel peut décider qu'une partie ou la totalité de la dotation ne peut être versée.
15. Lorsqu'un nouveau groupe est formé au cours d'une année donnée, des modalités spécifiques doivent être appliquées :
- un arrangement doit être signé après que le Bureau du Congrès (article 8) a été informé de la création du groupe ;
 - tout nouveau groupe, pour l'année de sa création, reçoit une dotation budgétaire calculée sur une base *pro rata temporis* tenant compte du nombre de ses membres inscrits à la date de la signature de l'arrangement administratif initial ;

- les besoins budgétaires additionnels résultant de la création de nouveaux groupes sont couverts si possible par des transferts à partir d'autres lignes budgétaires du Congrès. Si des fonds additionnels ne sont pas disponibles pour l'année donnée, le Congrès paiera cette dotation sur son budget de l'année suivante.

16. Si un groupe cesse d'exister au cours d'une année donnée, les dotations octroyées aux autres groupes restent inchangées. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès en informe le Bureau et demande au groupe en question de restituer au Congrès ses éventuels fonds restants.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET
LE [Nom et sigle du groupe]**

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est situé Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg, France, représenté par [...], Secrétaire Général(e) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après dénommé « le Conseil de l'Europe »),

d'une part, et

le [Nom et sigle du groupe politique], représenté par [Nom], Président(e), [adresse, e-mail], (ci-après « le bénéficiaire »)

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire doivent respecter les articles n° 8, 9, 10 et 11 des Règles et procédures du Congrès (2020), ainsi que les obligations contenues dans les lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès adoptées par le Bureau du Congrès le 17 septembre 2013, ainsi que le présent arrangement administratif. Ils conviennent d'agir en ce qui concerne toute question traitée dans cet arrangement administratif de façon à garantir l'échange régulier et efficace des informations requises et le transfert de fonds.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

1. L'objet du présent arrangement est le paiement par le Conseil de l'Europe d'une dotation annuelle pour les dépenses encourues pour le fonctionnement du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire se verra accorder cette contribution selon les modalités et conditions suivantes :
 - (a) Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire Général(e) du Congrès fixe l'enveloppe budgétaire de fonctionnement de tous les groupes politiques pour une année donnée proportionnellement au nombre de leurs membres inscrits au 1^{er} janvier de l'année concernée ;
 - (b) Le budget alloué aux groupes politiques est calculé selon l'article 8.2 des Règles et procédures du Congrès ;
 - (c) Les chiffres à utiliser pour le calcul de l'allocation annuelle du [nom du groupe politique] seront précisés dans un échange de lettres entre le/la président(e) du [nom du groupe politique] et le/la Secrétaire Général(e) du Congrès dans la première semaine de l'année concernée.
 - (d) Chaque année, la dotation de chaque groupe politique est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ

1. Le présent arrangement administratif sera appliqué en [indiquer les années]. Un nouvel arrangement administratif couvrant les deux années suivantes entrera en vigueur après sa signature par les deux parties concernées. Le montant alloué pour chaque année sera établi conformément à l'art. 1 (2) c du présent arrangement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- (a) à utiliser ce financement exclusivement pour son fonctionnement et en particulier pour les coûts éligibles suivants :
 - les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances) ;
 - les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau) ;
 - les réunions du groupe, les missions et les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.

- (b) à ne réaliser aucun profit grâce à la contribution du Conseil de l'Europe ; les crédits non dépensés à la fin de l'exercice budgétaire seront considérés comme une avance sur l'exercice suivant et seront déduits de la dotation pour cet exercice lors de son versement.
- (c) à mettre en place des procédures de contrôle interne et des structures d'audit indépendantes faisant régulièrement rapport à l'assemblée plénière du groupe ;
- (d) à transmettre au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès du Conseil de l'Europe, de préférence avant la fin de la session de mars du Congrès, une demande de paiement signée par son/sa président(e), ainsi que :
- une liste provisoire des dépenses au cours de l'année pour laquelle la dotation du Congrès est accordée (modèle 1 de l'annexe I de l'arrangement administratif) en anglais ou en français ;
 - un récapitulatif des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent (modèle 2 en annexe I de l'arrangement administratif), en anglais ou en français ;
 - l'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté ;
- (e) à renoncer au droit à la dotation si les documents visés à l'article 3(d) et (i) n'ont pas été reçus par le Conseil de l'Europe ;
- (f) conformément aux règles financières en vigueur au Conseil de l'Europe, à conserver, pendant une durée d'au moins 10 ans, ses livres de comptes et toutes les pièces justificatives, qui pourront être transmis sur demande du Secrétariat du Conseil de l'Europe ou de ses auditeurs externes ;
- (g) lors de la mise en œuvre du présent arrangement, à respecter toutes les lois applicables et à veiller à ce que la responsabilité du Conseil de l'Europe ne soit pas engagée vis-à-vis de tiers ;
- (h) à prendre les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre action illégale dans la gestion du montant attribué. Tous les cas suspectés ou avérés d'irrégularité, de fraude et de corruption liés au présent arrangement ainsi que les mesures prises à ce propos par le bénéficiaire doivent être signalés au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès.
- (i) à adapter ses statuts, si nécessaire, au plus tard le 31 mars 2014, afin de se conformer aux Lignes directrices pour le financement des groupes politiques adoptées par le Bureau du Congrès le 17 septembre 2013. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le Conseil de l'Europe paiera la somme mentionnée ci-dessus à l'article 1(2) en un versement unique, au plus tard un mois après réception des documents requis spécifiés à l'article 3 (d) et lorsque les statuts du groupe seront conformes aux lignes directrices (article 3 (i)) ;
2. Les versements seront effectués en euros.
3. Les montants susmentionnés seront payés par virement bancaire, sur le compte suivant, ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte (Nom, adresse) :	[...]
Numéro de compte bancaire complet (RIB) :	[...]
Code IBAN :	[...]
Code SWIFT :	[...]
Nom de la banque :	[...]
Adresse de la banque :	[...]

ARTICLE 5 – ANNEXE I

L'annexe I au présent arrangement décrit les modèles à utiliser pour transmettre la liste provisoire des dépenses prévues pour l'année et le récapitulatif des dépenses engagées à la fin de l'année. Elle fait partie intégrante du présent arrangement.

ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître sans délai au Conseil de l'Europe toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un tel conflit.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre du présent arrangement est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre partie.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel en rapport direct avec le présent arrangement et dûment classé comme confidentiel pendant une durée minimale de 10 ans après la date de transmission du récapitulatif des dépenses visé à l'article 3 (d) du présent arrangement.

ARTICLE 8 – COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles au titre du présent arrangement doivent :

- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'activité, être spécifiquement prévus dans le présent arrangement et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- avoir été effectivement engagés au cours de la période de mise en œuvre du présent arrangement ;
- être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire ou de ses partenaires, être identifiables, être attestés par des pièces justificatives originales (le cas échéant sous forme électronique).

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

1. Le bénéficiaire tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre des activités financées.
2. Les règles comptables du bénéficiaire sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes nationales et internationalement reconnues.
3. Le bénéficiaire, pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de transmission du récapitulatif des dépenses visé à l'article 3 (d) du présent arrangement, est tenu de conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées.
4. Le Conseil de l'Europe et ses auditeurs externes peuvent procéder à des vérifications (portant sur l'utilisation des fonds alloués en vertu du présent arrangement administratif), dans le plein respect de l'autonomie politique du groupe.

ARTICLE 10 – SOLDE DU FINANCEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CAS DE CESSATION DU GROUPE POLITIQUE

Dans les cas où le bénéficiaire cesse d'exister, les fonds non dépensés après que toutes les obligations encourues dans cette période ont été couvertes, y compris les intérêts courus, seront remboursés au Conseil de l'Europe.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de résilier le présent arrangement et le bénéficiaire s'engage à rembourser la dotation dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne l'utilise pas pour l'activité, ou
- si le bénéficiaire ne fournit pas les documents visés à l'article 3 (d) et (i), ou
- si le bénéficiaire ne respecte pas l'une des conditions du présent arrangement.

ARTICLE 12 – AMENDEMENTS

Les dispositions du présent arrangement ne peuvent être modifiées que par voie d'accord écrit entre les deux Parties (le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire).

ARTICLE 13 – LITIGES

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application du présent arrangement sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les Parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté n° 481 du 27 février 1976 (voir l'annexe II) du Secrétaire Général approuvé par le Comité des Ministres.

Fait en deux exemplaires à *[si les Parties ne sont pas présentes en un même lieu lors de la signature de l'arrangement, inscrire ici le lieu d'affectation de la personne représentant le/la Secrétaire Général(e)]* en date du *[si les Parties ne sont pas présentes en un même lieu lors de la signature de l'arrangement, inscrire ici la date de la dernière signature]*.

Date

Pour le Conseil de l'Europe

Pour le bénéficiaire

[Nom]
Secrétaire Général(e) du Congrès

[Nom]
Président(e) du *[nom du groupe politique]*

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE I

Fiche modèle 1

Groupe politique concerné : [*Nom et sigle*]

**UTILISATION DES FONDS ALLOUÉS PAR LE CONGRÈS
LISTE PROVISOIRE DES DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE [...compléter]**

Type de dépense	Montant estimé	Commentaire
Personnel de secrétariat (salaires, assurance)		
Dépenses administratives		
Réunions et coûts d'interprétation et/ou de traduction		
Divers / Autres		
Dépenses totales prévues au 31.12....		
Commentaires		
Signatures :	Président(e)	Trésorier(ière)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE I

Fiche modèle 2

Groupe politique concerné : [Nom et sigle]

UTILISATION DES FONDS ALLOUÉS PAR LE CONGRÈS
RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉELLES ENGAGÉES DURANT L'ANNÉE [...compléter]

Type de dépense	Montant	Période ou date	Commentaire
Personnel de secrétariat (salaires, assurance)			
Dépenses administratives			
Réunions et coûts d'interprétation et de traduction			
Divers / Autres			
Dépenses totales au 31.12.....			
Commentaires			
Signatures :	Président(e)	Trésorier(ière)	Commissaires aux comptes (2)

Annexes : cf. article 3 (d)

L'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE II
Arrêté n° 481 du 27 février 1976

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

Vu l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21, ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

Vu la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253^e réunion des Délégués,

Arrête

ARTICLE 1

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

ARTICLE 2

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

ARTICLE 3

La commission visée à l'article 1 ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

ARTICLE 4

À défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

ARTICLE 5

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976

Georg KAHN-ACKERMANN
Secrétaire Général